Quatre-vingt-neuvième année. — N° 74. Le Numéro : 45 francs. Jeudi 28 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TAXE SPECIALE TEMPORAIRE DE COMPENSATION

Produits soumis à la taxe, au taux de 15 p. 100, à compter du 16 mars 1957.

(Arrêté du 15 mars 1957, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1957.)

N° 57-38 S. Prix : **35 F.**

DOMMAGES DE GUERRE

Prise en charge par l'Etat des dépenses de fondations spéciales.

(Circulaire du 11 mars 1957, publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1957.)

N° 57-39 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-134 modifiant ou complétant les articles L. 296, L. 298, L. 299 et 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs au statut du réfractaire (rectificatif) (p. 3235).

(3 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 mars 1957 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3235).

Décret du 22 mars 1957 portant nomination d'un auditeur au conseil d'Etat comme commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 3235).

Arrêté du 12 mars 1957 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée (p. 3236).

Arrêté du 21 mars 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de greffiers en chef et de secrétaires en chef, des greffiers et secrétaires de parquet des cours d'appel et tribunaux des départements d'outre-mer (p. 3236).

Arrêté du 21 mars 1957 portant ouverture d'un concours, en 1957, pour le recrutement d'élèves éducateurs et élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3237).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 3237).

Greffiers (p. 3237).

Officiers publics et ministériels (p. 3237).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3238).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3238).

Décrets du 19 mars 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3238).

Décret du 22 mars 1957 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale (p. 3238).

Décret du 22 mars 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains et l'exécution par la ville de Dijon (Côte-d'Or) des travaux nécessaires à l'ouverture du tronçon d'un boulevard ainsi qu'à l'aménagement d'un lotissement (p. 3238).

Décret du 22 mars 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la ville de Poissy (Seine-et-Oise) de parcelles de terrains sises à Poissy, lieudit « les Grands-Champs », en vue de la construction de logements, de groupes scolaires et de la création de terrains de sports (p. 3238).

Arrêté du 20 mars 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 3238).

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations et admission à la retraite:

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 3239).

Administration préfectorale (p. 3239).

Personnel des préfectures (p. 3239).

Sûreté nationale (p. 3240).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture au titre de l'année 1957 (p. 3240).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 mars 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 3241).

Décret du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3241).

Décret du 18 mars 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant (p. 3241).

Décret n° 57-384 du 22 mars 1957 portant réorganisation du comité consultatif de santé des armées (p. 3241).

Décret du 22 mars 1957 portant expropriation d'un terrain situé au lieudit « Pointe de Maregau », commune de Saint-Mandrier (Var) (p. 3242).

Décret du 22 mars 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 3242).

Arrêtés portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatifs (p. 3242).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'action scientifique de défense nationale (p. 3243).

Arrêté et *décision* portant promotions et nomination (administration centrale [terre] et armée de terre, active) (p. 3243).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-92 portant blocage de crédits pour 1957 (rectificatif) (p. 3243).

Décret n° 57-251 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 (rectificatif) (p. 3243).

Arrêté du 5 mars 1957 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 3244).

Arrêté du 22 mars 1957 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire du service des laboratoires du ministère des finances (p. 3244).

Arrêté du 23 mars 1957 portant transfert de crédits (p. 3244).

Arrêté du 25 mars 1957 fixant la date du premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 (p. 3244).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956) (*premier tableau*) (pagination spéciale B. A., pp. 1 à 64).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 18 février 1957 fixant le programme et le règlement des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 3245).

Arrêté du 12 mars 1957 portant institution d'une détaxe de 15 p. 100 des payements effectués en devises par les touristes étrangers non résidents dans les hôtels de tourisme international sélectionnés (p. 3245).

Arrêté du 13 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3248).

Arrêté du 18 mars 1957 portant changement d'utilisation de terrains et bâtiments dépendant du canal de Berry déclassé et affectés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (p. 3248).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-385 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 3248).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3249).

Arrêté du 21 mars 1957 portant ouverture d'un concours de recrutement d'adjoints techniques du service des mines (p. 3249).

Arrêté fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines (rectificatif) (p. 3250).

Arrêté portant attribution de bourses à des élèves français (école nationale supérieure des mines de Paris) (rectificatif) (p. 3250).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 3250).

Agriculture.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3250).

Arrêté du 11 mars 1957 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département d'Ille-et-Vilaine (p. 3250).

Arrêté du 26 mars 1957 relatif au concours ouvert pour l'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint aux directeurs des services vétérinaires (p. 3250).

Arrêté relatif au financement du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (rectificatif) (p. 3251).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nomination et réintégration:

Administration centrale (p. 3251).

Génie rural (p. 3251).

Régisseurs d'avances (p. 3251).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 25 mars 1957 relatif au prix de vente d'un document (p. 3244).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, acceptation de démission et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3244).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 3251).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 12 mars 1957 relatif aux épreuves de la série moderne du baccalauréat dans les centres d'examen du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge (p. 3251).

Arrêtés des 15 et 21 mars 1957 portant création et modification de certificats d'aptitude professionnelle (p. 3251).

Arrêté du 20 mars 1957 fixant le nombre de candidats et candidates à admettre à l'examen professionnel d'économe (p. 3251).

Arrêtés portant nomination, titularisation et réintégration (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 3251).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mars 1957 portant désignation du commissaire permanent du Gouvernement auprès du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3252).

Décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1219 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (p. 3252).

Décret n° 57-387 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (p. 3252).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-388 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 3253).

Décret n° 57-389 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 3254).

Décret du 22 mars 1957 fixant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (p. 3254).

Arrêtés des 16 et 18 mars 1957 approuvant les statuts, la fusion et la scission de sociétés mutualistes (p. 3254).

Circulaire n° 28 S.S. relative au Fonds national de solidarité (rectificatif) (p. 3255).

Santé publique et population.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 3255).

Emplois réservés: Nominations (p. 3255).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Annulation de convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3255).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3257).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 27 mars 1957 (p. 3259).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des transmissions (p. 3259).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes (p. 3259).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux porteurs des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 (p. 3259).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts (rectificatif) (p. 3259).

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 3260).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis relatif à un recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 3259).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 3259).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1957) (p. 3261).

Annonces (p. 3262).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 42 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 27 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1885).

N° 22 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 27 mars 1957. — Questions écrites (p. 835).

LOIS

Loi n° 57-134 du 8 février 1957 modifiant ou complétant les articles L. 236, L. 298, L. 299 et 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs au statut du réfractaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1957: page 1605, 1re colonne, à l'article L. 299, 3e ligne, lire ainsi: « ... par une affectation dans une entreprise.... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 mars 1957 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 mars 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aignac-le-Duc (Côte-d'Or), M. Aubry (Henri), en remplacement de M. Tronquit, dont la démission a été acceptée.

Aix-en-Provence (canton Sud) (Bouches-du-Rhône), M. Bonelli (Vincent), en remplacement de M. Chabaud, décédé.

Anizy-le-Château (Aisne), M. Bleuze (Charles), en remplacement de M. Baudon, décédé.

Cadours (Haute-Garonne), M. Begue (Edouard), en remplacement de M. Chaubet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Caylar (Hérault), M. Bringuier (Charles), en remplacement de M. Souquet, décédé.

Chartres (canton Sud) (Eure-et-Loir), M. Gaujard (Marcel), en remplacement de M. Vidal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Courçon (Charente-Maritime), M. Servant (Eugène), en remplacement de M. Gaucher, décédé.

Coussey (Vosges), M. Pierson (Maurice), en remplacement de M. Uriot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Estaing (Aveyron), M. Raynaldy (Pierre), en remplacement de M. Baldit, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fleurance (Gers), M. Quereilhac (Henri), en remplacement de M. Congues, dont la démission a été acceptée.

Malicorne (Sarthe), M. Champion (Sylvain), en remplacement de M. Mathieu, dont la démission a été acceptée.

Maringues (Puy-de-Dôme), M. Contamine (Henri), en remplacement de M. Agier, décédé.

Miradoux (Gers), M. Negre (Gabriel), en remplacement de M. Macabiau, dont la démission a été acceptée.

Olargues (Hérault), M. Marty (Roger), en remplacement de M. Maurel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pero-Casavecchie (Corse), M. Santolini (Charles), en remplacement de M. Angelini, qui a été atteint par la limite d'âge.

Porto-Vecchio (Corse), M. de Rocca-Serra (Jean), en remplacement de M. de Rocca-Serra (Jacques), décédé.

Tourouvre (Orne), M. Signeux (Eugène), en remplacement de M. Robidaire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valréas (Vaucluse), M. Barneron (Pierre), en remplacement de M. Barneron (Jean), décédé.

Vignory (Haute-Marne), M. Jeanniot (Marius), en remplacement de M. Rémy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de M. Breuzard, suppléant du juge de paix de Tauves (Puy-de-Dôme).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Alibert, ancien suppléant de la justice de paix de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire).

M. Baldit, ancien suppléant de la justice de paix d'Estaing (Aveyron).

M. Baudiot, ancien suppléant de la justice de paix de Lyon (5e arrondissement) (Rhône).

M. Fournot, ancien suppléant de la justice de paix d'Aumale (Seine-Maritime).

Décret du 22 mars 1957 portant nomination d'un auditeur au conseil d'Etat comme commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par décret en date du 22 mars 1957, M. Michel Bernard, auditeur au conseil d'Etat, est nommé, à dater du 15 mars 1957, commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Sabatier (Jean), déchargé, sur sa demande, à compter de la même date, desdites fonctions.

Rémunération et indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1947 relatif à la rémunération des médecins, internes en médecine, pharmaciens, dentistes des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le mode de rémunération des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1952 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

. . . . . .

A. — Médecins psychiatres.

« Centre d'observation pour mineurs de Paris..... 268.000 F.
« Centre d'observation pour mineurs de Marseille..... 210.000
« Centre d'observation pour mineurs de Lyon, institutions spéciales d'éducation surveillée de Lesparre et des Sables-d'Olonne..... 214.000 ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Echelonnement indiciaire des emplois de greffiers en chef et de secrétaires en chef, des greffiers et secrétaires de parquet des cours d'appel et tribunaux des départements d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des emplois des greffiers en chef de cour d'appel et secrétaires en chef des parquets généraux des cours d'appel des départements d'outre-mer, des greffiers en chef de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, de secrétaire en chef du parquet près ladite chambre, de greffiers en chef et de secrétaire en chef des parquets des tribunaux civils, de greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux civils des cours d'appel des départements d'outre-mer est fixé comme suit:

EMPLOIS ET GRADES	ECHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Greffiers en chef de cours d'appel, secrétaire en chef de parquets généraux.	7e	410	530
	6e	395	505
	5e	375	480
	4e	360	455
	3e	345	435
	2e	330	415
	1er	315	390
Greffiers en chef de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, secrétaire en chef du parquet de ladite chambre, greffiers en chef et secrétaires en chef des tribunaux civils.	8e	390	500
	7e	370	470
	6e	350	445
	5e	335	420
	4e	320	400
	3e	305	380
	2e	290	355
	1er	275	335
Greffier principal et secrétaire de parquet principal.	5e	360	455
	4e	345	435
	3e	330	415
	2e	315	390
	1er	305	380
Greffier de 1re classe et secrétaire de parquet de 1re classe.	4e	315	390
	3e	305	380
	2e	290	355
	1er	275	335
Greffier de 2e classe et secrétaire de parquet de 2e classe.	5e	290 (1)	355
		265	320
	4e	249	296
	3e	233	273
	2e	217	252
	1er	201	231
	Stage	185	210

(1) Indice provisoire d'intégration réservé aux secrétaires de parquet et aux greffiers parvenus à la 2e classe de leur ancien cadre au 1er janvier 1957 et ne pouvant temporairement être intégrés à la 1re classe instituée par le nouveau statut.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante élèves éducateurs et dix élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 23 avril 1956 susvisé.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 mars 1957, est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 février 1957, en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1957, en qualité de surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de Strasbourg, M. Izard (Félix), qui est nommé, en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Par arrêté du 20 mars 1957, est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 février 1957, en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1957, en qualité de surveillant chef (2e classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux, M. Moreau (Jean), qui est nommé, en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison centrale d'Eysses.

Greffiers.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Bazile-Octuvon, greffier à Cayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 12 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951).

Par arrêté du 20 mars 1957, la démission de M. Honorien, greffier du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est acceptée à compter du 12 février 1954, date de sa nomination en qualité de greffier de 3e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Partouche (André), greffier de chambre au tribunal civil d'Alger, est nommé, sur sa demande, au tribunal d'Oran, en remplacement de M. Allouche, qui a été nommé à la cour d'appel d'Oran.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Pulicani (Jean-Baptiste), ancien greffier en chef du tribunal civil d'Alger, est nommé greffier honoraire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 mars 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Chenin (Louis-Gaston), notaire à la résidence de Vavincourt, canton de ce nom (Meuse).

M. Edouard (Raoul-André-Constant-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

M. Martin (Louis-Victor-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne).

Sont nommés:

M. Gaillard (Maurice-Emile-Etienne), notaire à la résidence de Champagnac-les-Mines, canton de Saignes (Cantal), en remplacement de M. Juillard (Jean), démissionnaire.

M. Juillard (Jean), notaire à la résidence de Couches-les-Mines, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Prohet (Clément-Claudius), décédé.

M. Millet (Etienne-André-Georges), notaire à la résidence de Saint-Nazaire-de-Valentane, canton de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Latreille (Georges-Pierre-Gérard), décédé.

M. Quequet (Pierre-Henri-Alfred), notaire à la résidence de Saint-Saufflieu, canton de Boves, en remplacement de M. Moniez (Jules-Henri-Auguste), démissionnaire.

Mme Bousseau (Yvette-Marie-Alice-Laure), épouse Crombez, greffier de la justice de paix de Noyon (Oise), en remplacement de M. Gregeois (Julien-Prudent), démissionnaire.

M. Suau (Lucien-Joseph-Marie), greffier de la justice de paix de Pradelles (Haute-Loire), en remplacement de M. Suau (Auguste-Marius-Gaston), son père, décédé.

M. Clavel (François-Adolphe), huissier de justice du tribunal de première instance de Bourg (Ain), en remplacement de M. Buffard (Joanny-Albert), démissionnaire.

M. Malandain (Robert-Louis-Gustave), huissier de justice du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Armand (Eugène-Félicien), démissionnaire.

M. Nicolas (Roger-Paul-Jean), huissier de justice du tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Prevost (Henri-Albert), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Maniere (Paul-Clément-Léon-Joseph-Marie), ancien notaire à la résidence de Quimper (Finistère).

M. Geniteau (Charles-Marie-Pierre-Octave), ancien avoué près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne).

M. Hedin (Victor-Pierre-Marie), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime).

Par arrêté du 19 mars 1957:

La démission de M. Landrieux (Jean-Edmond-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance de Dole (Jura), est acceptée.

Sont nommés:

M. Canet (Marcel), notaire à la résidence de Collioure, canton d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Canet (Joseph), son père, démissionnaire.

M. Périvier (François-Louis-Henri), notaire à la résidence de Ferrière-Larçon, canton du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Perivier (Maxime-Louis-Alexandre-Léon), son père, décédé.

M. Mourret (Etienne-Charles-Marie-Sextius), avoué près le tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Robert (Michel-Adolphe-Jean), démissionnaire.

M. Roudeau (René-Georges), greffier de la justice de paix de Pellegrue (Gironde), en remplacement de M. Marcoux (Jean-Baptiste), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Bazin (Jean-Joseph-Albert), ancien notaire à la résidence de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

M. Bourges (Jean-Joseph), ancien notaire à la résidence de Seix (Ariège).

M. Devaux (Roger-Gabriel), ancien notaire à la résidence de Bourges (Cher).

M. Pellion (Emmanuel-Marc), ancien notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

M. Six (René-Maurice), ancien notaire à la résidence d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

M. Hervé (Théophile-Moïse-Antonin), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

M. Teté (Alfred-Fernand), ancien huissier de justice du tribunal de première instance du Blanc (Indre).

Par arrêté du 19 mars 1957, la démission de M. Alexandre-Simonne (Irénée-Maximilien-Eliacin-Uric), huissier de justice à Pointe-Noire (Guadeloupe), est acceptée.

Par arrêté du 19 mars 1957, l'honorariat est conféré à M. Stouls (Léon-Xavier-Edouard), ancien notaire à Mulhouse (Haut-Rhin).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Delarue Caron de Beaumarchais (Jacques), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 19 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 19 mars 1957, l'association dite Union des grandes écoles, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 19 mars 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 19 mars 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société de l'industrie minérale, dont le siège est à Saint-Etienne.

Par décret en date du 19 mars 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du 6e arrondissement, dont le siège est à Paris.

Décret du 22 mars 1957 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945, modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 14 février, 23 mai et 5 septembre 1946, 16 février 1952 et 6 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 7 juin 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — La médaille d'honneur départementale et communale comporte trois échelons:

« La médaille d'argent est décernée après vingt-cinq ans de services aux agents qui auront manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant dans l'exercice de leurs fonctions;

« La médaille de vermeil peut être décernée après trente-cinq ans de services aux agents qui auront fait preuve de mérites particuliers au cours de leur carrière. A l'intérieur de chaque promotion, elle ne pourra être accordée que dans la limite de 15 p. 100 des médailles d'argent décernées;

« La médaille d'or peut être décernée après quarante-cinq ans de services aux agents qui auront fait preuve au cours de leur carrière de mérites exceptionnels. A l'intérieur de chaque promotion, elle ne pourra être accordée que dans la limite du centième des médailles d'argent décernées.

« La médaille d'honneur départementale et communale pourra être décernée, à titre posthume, aux personnes décédées par suite de l'exercice de leurs fonctions, ou en raison de leur attitude patriotique, et qui totalisent, au moment de leur décès:

« Dix ans de services pour la médaille d'argent;
« Vingt-cinq ans de services pour la médaille de vermeil;
« Trente-cinq ans de services pour la médaille d'or. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 22 mars 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains et l'exécution par la ville de Dijon (Côte-d'Or) des travaux nécessaires à l'ouverture du tronçon d'un boulevard ainsi qu'à l'aménagement d'un lotissement.

Par décret en date du 22 mars 1957, ont été déclarées d'utilité publique l'acquisition des terrains et l'exécution par la ville de Dijon (Côte-d'Or) des travaux nécessaires à l'ouverture du tronçon du boulevard François-Pompon compris entre la rue Charles-Suisse et la rue Aloysius-Bertrand ainsi qu'à l'aménagement d'un lotissement rationnel.

Le maire de Dijon, agissant au nom et pour le compte de la ville, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains sis à Dijon (Côte-d'Or), cadastrés section S nos 135 p, 136 p, 137 p, tels qu'ils apparaissent teintés de jaune et de rose sur le plan annexé au présent décret.

Les terrains figurant en jaune et en rose sur le plan susvisé sont destinés à l'ouverture du boulevard François-Pompon, à la construction d'un immeuble collectif et au remembrement ultérieur des parcelles voisines.

Les superficies non incorporées aux ouvrages publics seront rétrocédées aux propriétaires de lots contigus pour être remembrées avec lesdits lots. Ces rétrocessions s'effectueront à l'amiable. Un délai de deux ans sera imposé aux propriétaires pour édifier les constructions prévues au projet. Le prix de vente des parcelles rétrocédées sera déterminé par les facteurs suivants:

a) Prix moyen d'acquisition desdits terrains, y compris les frais;

b) Frais d'aménagement du boulevard au moment de l'exécution, comprenant la pose des canalisations d'eau et d'égout, l'établissement de la voirie normale (chaussée macadamisée, trottoirs sablés) et de la ligne électrique.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 22 mars 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la ville de Poissy (Seine-et-Oise) de parcelles de terrain sises à Poissy, lieudit Les Grands Champs, en vue de la construction de logements, de groupes scolaires et de la création de terrains de sports.

Par décret en date du 22 mars 1957 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la ville de Poissy (Seine-et-Oise) de parcelles de terrain sises à Poissy, lieudit Les Grands Champs, en vue de la construction de logements, de groupes scolaires et de la création de terrains de sports.

Le maire de Poissy est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains sis à Poissy (Seine-et-Oise), lieudit Les Grands Champs, d'une superficie de 30 hectares, cadastrés section B, nos 497, 498, 499, 623, 626, 501 *bis*, 499 *bis*, 500, 501 p, 507, 508 p, 627 p, 637, 638 p, 634 p, 635 p, 628 p, 495, 496, 824 p, 640 p, 625, 630, 632, 633, 631 p, 611 p, 629 p, 496 *bis*, 636, 641 p, 639 p, 627 p, 624, 794 p, 795 p, 796 p, 797 p, 806 p, 786, 798, 799, 802, 803, 804, 805 p, 806 p, 807 p, 808 p, 809 p, 811 p, 813 p, 814 p, 816, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 831, 832, 833, 834, 835, 844 p, 884 p, 885 p, 836, 838 p, 839 p, 840, 841, 846 p, 847 p, 848 p, 837 p, 837, 843 p, 842, 845 p, 865 p, 912 p, 913 p, 914, 920, 862 p, 863, 865, 866, 880, 878 p, 879 p, 881, 883 p, 886, 886 *bis* p, 882 p, 887, 892 p, 899 p, 900 p, 899 *bis*, 901, 902, 903, 904 p, 918 p, 919, 905 p, 906 p, 907 p, 908 p, 909 p, 910 p, 911 tels qu'ils apparaissent sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret no 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée: *Belles en folies*, éditée par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Administrateur des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 13 mars 1957, M. Sarrazin (Roger), administrateur des services civils d'Algérie de 1re classe, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 avril 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 mars 1957, M. Ciprjani (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet du préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de Tiaret.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 2 mars 1957, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 7 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-846 du 17 juillet 1952 et par le décret n° 57-77 du 29 janvier 1957.

Mlle Abraini (Lucie), secrétaire administratif à la préfecture de l'Oise.
M. Arab Abdelaziz, secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Augé (Louis), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mme Bailly (Jeannine), secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.
M. Berenger (Pierre), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Bernère (Pierre), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Bertrand (Eugène), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mme Blandin (Marie), secrétaire administratif de préfecture en service détaché.
Mlle Bourgade (Solange), secrétaire administratif de préfecture en service détaché.
M. Buhot (Claude), secrétaire administratif à la préfecture de l'Orne.
M. Combe (André), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Corriard (Jacques), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Declerck (Jacques), secrétaire administratif à la préfecture du Nord.
M. Desire (Charles), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Domenech (André), secrétaire d'administration au gouvernement général de l'Algérie.
Mlle Garcia (Régine), attaché de préfecture contractuel en fonctions à la préfecture d'Oran.
M. Garnier (Roger), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Heider (Robert), secrétaire administratif à la préfecture du Bas-Rhin.
Mlle Histrimont (Yvonne), agent contractuel de la présidence du conseil.
M. Honnart (Marius), secrétaire administratif à la préfecture de la Dordogne.
M. Lairac (Louis), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Laurent (René), secrétaire administratif de préfecture en service détaché.
Mlle Le Garrec (Marine), secrétaire administratif à la préfecture du Morbihan.
Mlle Male (Lucienne), secrétaire administratif de préfecture en service détaché.
Mme Martel (Paule), secrétaire administratif à la préfecture de l'Aisne.
M. Maynil (Pierre), secrétaire administratif à la préfecture de la Haute-Garonne.
M. Oudjedi-Damerdji Haoussine, secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Padoly (Georges), commis à la préfecture de la Martinique.
M. Pastor (Marcel), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. de Peretti (François), secrétaire administratif de contrôle au Maroc.
M. Perrot (Michel), secrétaire administratif à la préfecture des Côtes-du-Nord.
M. Pornet (Michel), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mme Rastoul (Perlette), secrétaire administratif à la préfecture du Tarn.
Mme Razes (Andrée), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Rivière (Georges), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Rocheteau (Maurice), secrétaire administratif à la préfecture de la Vendée.
M. Rouvière (Emile), secrétaire des services civils d'Algérie.
M. Roy (Marcel), secrétaire administratif à la préfecture de la Haute-Saône.

Des arrêtés ultérieurs détermineront, pour chacun des fonctionnaires et agents figurant sur la liste précédente, les modalités de son reclassement dans le cadre des attachés de préfecture. Les intéressés seront mis, en cette qualité et pour une durée minimum de cinq ans, à la disposition du ministre résidant en Algérie et seront affectés obligatoirement dans une préfecture algérienne.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, pris en application des dispositions de l'article 3 (2e) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommés:

(A compter du 1er janvier 1956.)

Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

Mlle Dauby (Hélène), à la préfecture de l'Aisne.
Mme Lasserre (Suzanne), à la préfecture de la Guadeloupe.
Mme Bonvoisin (Marcelle), à la préfecture de Seine-et-Oise.

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Mlle Thuizat (Marie-Madeleine), à la préfecture de la Creuse.
Mlle Bouvet (Hélène), à la préfecture de la Mayenne.

Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

M. Eidin (André), à la préfecture de l'Ardèche.
Mme Grégoire (Lucette), à la préfecture de la Drôme.
Mme Thollenaz (Louise), à la préfecture de la Haute-Savoie.

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

Mme Delorme (Marthe), à la préfecture d'Eure-et-Loir.
Mlle Deal (Lucienne), à la préfecture de la Loire.

Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

M. Boullery (Gaston), à la préfecture du Loiret.
M. Le Garrec (Marcel), à la préfecture du Lot.
M. Perrin (Marcel), à la préfecture de la Marne.
Mlle Hilaire (Jeanne), à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Mlle Pierre (Charlotte), à la préfecture du Haut-Rhin.
Mlle Anne (Simone), à la préfecture des Deux-Sèvres.
M. Bonhenry (Henri), à la préfecture de l'Yonne.
Mlle Baud (Marthe), en service détaché.

(A compter du 7 février 1957.)

Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

Mme Chevallier (Elisabeth), à la préfecture de l'Orne.

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Mme Laforest (Odette), à la préfecture de Loir-et-Cher.
M. Uberall (Léon), à la préfecture du Bas-Rhin.

Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

Mme Mauchausse (Germaine), à la préfecture du Rhône.

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

M. Calloch (Maurice), au C. A. T. I. de Lille.

Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Mme Pujol (Geneviève), à la préfecture de l'Aube.
M. Baupin (René), à la préfecture de l'Aveyron.
M. Guede (Gilbert), à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Mme Thomas (Hélène), à la préfecture du Morbihan.
M. Baroth (Marcel), à la préfecture de la Moselle.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, M. de Rosnay (Louis), commandant de groupement de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement central des compagnies républicaines de sécurité en Algérie.

Par arrêtés en date du 5 mars 1957:

M. Pecoul (René), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. n° 10 à Oran.

M. Bres (Pierre), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. n° 11 à Alger.

M. Sauvageot (Camille), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

M. Poguet (Jean), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement central des compagnies républicaines de sécurité en Algérie, en qualité d'adjoint au commandant de groupement.

Par arrêtés en date du 5 mars 1957:

M. Claparède (Frédéric), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des compagnies républicaines de sécurité n° 10 à Oran.

M. Dominici (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des compagnies républicaines de sécurité n° 10 à Oran.

M. Laplanche (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement central des compagnies républicaines de sécurité à Alger.

M. Leclapart (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des compagnies républicaines de sécurité n° 12 à Constantine.

M. Tonnadre (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement central des compagnies républicaines de sécurité à Alger.

M. Viry (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des compagnies républicaines de sécurité n° 11 à Alger.

Par arrêtés en date du 5 mars 1957:

M. Barbière (Victor), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des compagnies républicaines de sécurité n° 12 à Constantine.

M. Torregrossa (Alfred), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 203 à Oran.

Par arrêtés du 6 mars 1957 pris en application:

De la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955;

De l'arrêté du 16 octobre 1956, portant rattachement des fonctionnaires français des cadres tunisiens aux cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);

Du décret du 3 juin 1941 (art. 72, provisoirement applicable);

Du décret n° 52-589 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'avancement applicables aux sous-directeurs des services actifs de police et aux contrôleurs généraux de la sûreté nationale;

Du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

De l'avis émis par la commission administrative (constituée conformément à l'article 7 du décret du 19 octobre 1955) du corps des commissaires de police, dans sa séance du 1er février 1957,

sont rattachés aux cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) les fonctionnaires du cadre tunisien des services de sécurité (police tunisienne) ci-après désignés:

1° *Chefs de service et contrôleurs généraux.*

M. Schwartz (Georges), chef de service, indice 700.

M. Samaran (Georges), contrôleur général de 1re classe, indice 650.

M. Berthoumeyrie (Louis), contrôleur général de 2e classe, indice 550.

2° *Commissaires divisionnaires.*

M. Bourrust (Jean), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle.

MM. André (René), Elbling (Paul), Girardey (Edouard), 2e échelon.

M. Gottel (René), 1er échelon.

3° *Commissaires principaux.*

MM.

Andreani (Grigrello), 2e échelon.
Briand (Yves), 2e échelon.
Chamberland (Pierre), 4e échelon
Dellerm (Guy), 4e échelon.
Fouartes (Jean), 2e échelon.
Gillet (Paul), 3e échelon.
Gillet (Serge), 3e échelon.
Guiraud (Marcel), 4e échelon.
Leca (Jean), 1er échelon.
Litteras (René), 3e échelon.
Nicolas (Pierre), 4e échelon.
Novak (André), 3e échelon.
Passant (Alphonse), 3e échelon.
Pierangeli (André), 3e échelon.
Poncioni (Joseph), 4e échelon.
Sentoni (Dominique), 2e échelon.
Seyvoz (Emile), 4e échelon.
Simonpoli (Jérôme), 3e échelon.
Veriet (Roland), 2e échelon.
Voirelière (Jean), 2e échelon.

4° *Commissaires.*

MM.

Acquaviva (Lindore), 7e échelon.
Baklouti (Jean), 4e échelon.
Banerel (Robert), 6e échelon.
Boyer (Pierre), 7e échelon.
Brinkmann (Jean), 5e échelon.
Fron (Marcel), 8e échelon
Brun (Charles), 3e échelon.
Calarn (Yvon), 5e échelon.
Castellani (Jacob), 5e échelon.
Cavasino (Louis), 5e échelon.
Cerviotti (Dominique), 3e échelon.
Elmerich (Jean), 8e échelon.
Fenech (Joseph), 4e échelon.
Fettu (André), 3e échelon.
Giacomotto (Georges), 5e échelon.
Guilmant (André), 7e échelon.
Hamalian (Artine), 7e échelon.
Horn (Marcel), 5e échelon.
Hostalier (Gilbert), 5e échelon.
Jacquier (Maurice), 8e échelon.
Jeantet (Eugène), 8e échelon.
Jorandon (Marc), 4e échelon.
Laurent (Raymond), 4e échelon.
Lesieur (François), 5e échelon.
Mouillon (Marcel), 8e échelon.
Paganelli (Marc), 2e échelon.
Peraldi (Georges), 5e échelon.
Placette (Guy), 5e échelon.
Poletti (Jean), 8e échelon.
Rouelle (Henri), 5e échelon.
Sellier (Georges), 2e échelon.
Valette (Max), 8e échelon.
Velayguet (André), 8e échelon.
Valery (Joseph), 2e échelon.

Sont rattachés et reclassés conformément à l'article 7 du décret du 19 octobre 1955:

M. Icart (Henri), commissaire, 1er échelon.

M. Pieri (Pierre), commissaire, 1er échelon.

M. Raineri (Jean), commissaire, 1er échelon.

La situation administrative de ces fonctionnaires sera revisée par l'attribution des bonifications et majorations militaires prévues par les textes actuellement en vigueur.

Les trois derniers fonctionnaires mentionnés ci-dessus percevront l'indemnité compensatrice correspondante au grade indiciaire qu'ils possédaient dans le cadre des commissaires de police de la Tunisie, conformément à l'article 14 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 (*Journal officiel* du 23 octobre 1955).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture au titre de l'année 1957.

Par arrêté en date du 19 mars 1957, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1957:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

1 MM. Vattan (Marcel) (Cher).
2 Rouaud (André) (Indre-et-Loire).
3 Emery (André) (Vienne).
4 Mlle Manouvriez (Marcelle) (Nord).
5 MM. Caillau-Lamicq (Pierre) (en service détaché).
6 Ildefonse (Pierre) (en service détaché).
7 Martinie (François) (Corrèze).
8 Pezez (Gustave) (Pas-de-Calais).
9 Mlle Vuarnet (Irène) (Ardennes).
10 M. Gousserey (Paul) (Haute-Saône).
11 Mlle Olivier (Marguerite) (Haute-Loire).
12 Mme Lemaire (Germaine) (Aisne).
13 MM. Aladel (Pierre) (Lot).
14 Merat (René) (Marne).
15 Wassong (Georges) (Bas-Rhin).
16 Mlles Philippe (Andrée) (Haute-Savoie).
17 Boivin (Denise) (Allier).
18 MM. Costes (Marcel) (Haute-Garonne).
19 Bidault (André) (Orne).
20 MM. Fabre (René) (Aveyron).
21 Bussy (Robert) (Charente).
22 Dayot (Auguste) (Côtes-du-Nord).
23 Theet (Robert) (en service détaché).
24 Chariannes (Louis) (en service détaché).

25 Mme Gorlier (Josette) (Gard).
26 M. Montpellier (Georges) (Meurthe-et-Moselle).
27 Mlle Corroyez (Suzanne) (Seine-et-Oise).
28 Mme Ailhaud (Rose) (Basses-Alpes).
29 MM. Sainfoin (Edgar) (Landes).
30 Champin (Elie) (Drôme).
31 Richert (Jacques) (Haut-Rhin).
32 Mmes Bordes (Juliette) (Gers).
33 Mezerey (Marie-Blanche) (à l'administration centrale du ministère de l'intérieur).
34 MM. Chenu (Pierre) (Somme).
35 Mazaud (Jean) (Seine-Maritime).
36 Heller (Jean) (Bouches-du-Rhône).
37 Leccia (François) (Corse).

II. — *Départements d'Algérie.*

Mme Petitjean (Marcelle) (Alger).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 mars 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 16 mars 1957, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Gentelle (Paul-Georges-Léon), rang du 2 avril 1957.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Loison (Joseph-Eugène), rang du 1er octobre 1948.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Leduc (Jean-Emile), rang du 25 juin 1946.
Bonzon (Pierre-Félix-Charles), rang du 1er octobre 1950.

Décret du 16 mars 1957 portant promotions (gendarmerie nationale) (réserve).

Par décret en date du 16 mars 1957, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er décembre 1956:

GENDARMERIE NATIONALE
(Réserve.)

Les sous-lieutenants:

MM. Roger (Pierre-Marie-Jacques).
Ferrandon (Maurice-Léon-Frédéric).
Troude (Hervé-Jules).

Décrets du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 18 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Plantevin (Joseph-Gaston-Marie-Georges), capitaine, 2e compagnie saharienne portée de légion étrangère.

Volpert (André-Victor), lieutenant-colonel, état-major, 10e brigade de cavalerie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade de chevalier.

Berlon (Pierre-René-Marie-Luc), lieutenant, 4/12e régiment d'artillerie.

Bor (Faustin-Henri), adjudant-chef, mle A. 3549/35, recrutement de Carcassonne, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie.

Borgnis-Desbordes (Jean Pierre-André), capitaine, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, 2e bataillon.

Jadin (Georges-Paul-Emmanuel), lieutenant, section administrative spécialisée de Souama.

Mares de Trecesson (Roger-Guilain-Marie), sous-lieutenant de réserve, groupe d'artillerie d'observation aérienne n° 5.

Page (Pierre-Etienne-Désiré), chef d'escadrons, 6e régiment de cuirassiers.

Soulhol (Henri-Albert), capitaine, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Talin (Gute-Fernand-Paul), lieutenant de réserve, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Valette (Marcel-Raymond), capitaine, groupe d'aviation d'observation d'artillerie n° 3 à Sétif.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 18 mars 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 18 mars 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sergents d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.
(Rang du 1er février 1957.)

Neflolov (Guy), sergent, né le 4 février 1936.
Berguin (Claude), sergent, né le 1er avril 1935.

Décret n° 57-384 du 22 mars 1957 portant réorganisation du comité consultatif de santé des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 49-1128 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 56-774 du 2 août 1956, relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées;

Vu le décret du 24 juin 1950, modifié par le décret du 3 février 1953, portant création d'un comité consultatif de santé des armées;

Vu le décret n° 55-83 du 12 janvier 1955, modifié par le décret n° 55-439 du 21 avril 1955, fixant l'organisation du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique;

Vu le décret n° 56-562 du 11 juin 1956 portant création d'une inspection générale des services de santé des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité consultatif de santé des armées est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Ce comité est composé de membres militaires et de membres civils, dans les conditions suivantes:

Membres militaires.

L'inspecteur général des services de santé des armées.
L'inspecteur du service de santé de l'armée de terre.
L'inspecteur du service de santé de la marine.
L'inspecteur du service de santé de l'air.
L'inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie.
L'inspecteur technique des services chirurgicaux.
L'inspecteur technique de la médecine du travail dans les établissements industriels et les arsenaux des armées.
Le pharmacien général du corps de santé militaire (troupes métropolitaines).

Le pharmacien chimiste général du corps de santé de la marine.

Le pharmacien général du corps de santé des troupes coloniales.

L'inspecteur technique de pathologie tropicale.

L'inspecteur technique du service vétérinaire.

Le directeur de l'école d'application du service de santé militaire.

Le directeur de l'école d'application du service de santé de la marine.

Le directeur du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Le directeur de l'école d'application et centre d'inspection et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Le directeur de l'école du service de santé militaire.

Le directeur de l'école principale du service de santé de la marine.

Le directeur des approvisionnements, fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées.

Un médecin général inspecteur ou médecin général, directeur du service de santé d'une région militaire.

Un médecin général de 1re classe ou médecin général de 2e classe, directeur du service de santé d'une région maritime.

Un médecin général inspecteur ou médecin général, directeur du service de santé d'une région aérienne.

Membres civils.

Quatre membres de l'académie de médecine.

Deux membres de l'académie de chirurgie.

Le doyen de la faculté de médecine de Paris.

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Le directeur de l'institut Pasteur de Paris.

Un médecin représentant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (service de santé scolaire et universitaire).

Un médecin représentant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Un médecin représentant le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3. — Les membres du comité consultatif de santé des armées sont nommés chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées, après accord, s'il y a lieu, du département ministériel intéressé.

Art. 4. — La présidence du comité est assurée de droit par l'inspecteur général des services de santé des armées. Les inspecteurs du service de santé de l'armée de terre, du service de santé de la marine et du service de santé de l'air sont vice-présidents de droit; en cas d'absence du président, ils assument la présidence d'après leur ordre d'ancienneté.

Art. 5. — Le comité consultatif de santé des armées est chargé d'émettre un avis sur toutes les affaires, et en particulier sur toutes les questions techniques, que le ministre de la défense nationale et des forces armées juge opportun de lui soumettre.

Art. 6. — Le comité se réunit, à l'initiative du ministre de la défense nationale et des forces armées, en principe deux fois par an, en séance plénière ou, lorsque la nature des questions devant être étudiées ne rend pas nécessaire la réunion du comité en assemblée plénière, en comité restreint comprenant les membres qualifiés pour l'étude de ces questions.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 7. — Les convocations aux séances du comité sont adressées par le président, qui désigne parmi les membres un ou plusieurs rapporteurs, suivant l'importance des questions à traiter.

Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées est entendu par le comité toutes les fois qu'il le demande, ou peut s'y faire représenter.

Le comité peut, en outre, faire appel, en dehors de ses membres, à toute personne jugée susceptible de l'éclairer.

Art. 8. — Le comité consultatif de santé des armées siège en principe au Val-de-Grâce.

Le personnel, le matériel et les crédits pour le fonctionnement du comité sont administrés par le chef de la section technique des recherches et d'études des services de santé des armées, qui exerce, avec voix consultative, les fonctions de secrétaire du comité et prépare les éléments des délibérations.

Art. 9. — Le décret du 21 juin 1950, modifié par le décret du 3 février 1953, est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 22 mars 1957 portant expropriation d'un terrain situé au lieudit « Pointe de Maregau », commune de Saint-Mandrier (Var).

Par décret en date du 22 mars 1957, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parties des parcelles 191 et 193 inscrites à la section B de la commune de Saint-Mandrier, ayant une contenance totale de 62 ares 15 centiares et appartenant à la société civile immobilière Méditerranée, représentée par Me Girard (Paul), boulevard Miramar, le Mourillon, à Toulon (Var).

Décret du 22 mars 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire, à la date du présent décret, pour faute grave contre la discipline:

Beune (André), médaillé militaire du 16 juillet 1955 en qualité de caporal-chef en service à la brigade des parachutistes coloniaux.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 mars 1957, il a été ouvert pour 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des fonds de concours, un crédit de payement de 330 millions de francs applicable aux chapitres ci-après énumérés du budget de la section Guerre:

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	25.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	272.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	14.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement, frais généraux, dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	19.000.000
Total	330.000.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 mars 1957, page 2898, 2e colonne:

La mention de l'arrêté du 28 février 1957 portant ouverture d'un crédit de 18.699.989 F, est à compléter comme suit:

« Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2001: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe des poudres. »

La mention de l'arrêté du 2 mars 1957 portant ouverture d'un crédit de 9.742.946 F est à compléter comme suit:

« Il sera pourvu aux dépenses correspondantes au moyen des recettes d'égal montant constatées au chapitre du budget annexe du service des poudres: « Fonds de concours pour dépenses d'études militaires. »

Ajustement des recettes et des dépenses au budget annexe des essences: au lieu de: « une somme de 3 millions applicable au chapitre 10 », lire: « une somme de 3 milliards »; au lieu de: « des crédits de payement d'un montant de 3 millions applicable au chapitre 390 », lire: « un montant de 3 milliards ».

Comité d'action scientifique de défense nationale.

Par arrêté du 22 mars 1957, est nommé membre du comité d'action scientifique de défense nationale pour trois ans, à dater du 31 mars 1957:

M. Dupouy (Gaston), membre de l'académie des sciences, directeur du centre national de la recherche scientifique.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 7 mars 1957, M. Ballereau (Jean), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), a été nommé chef du service de la mécanographie de l'armée de terre en remplacement de M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Forestier, appelé à l'autres fonctions. Cette nomination prendra effet du 1er mai 1957.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 18 mars 1957, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1957, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

Delor (Georges), 5e région.
Mercadier (Norbert), armée de l'air.

2° *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Martinet (Daniel), 1re région.
Forgeau (André), 6e région.
Hourcade (Albert), 5e région.

3° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Yalamas (Jean), 3e région.
Desmet (René), 3e région.
L'Hospital (Maurice), 10e région.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

Bezille (André), F. F. Allemagne.
Dolmaire (Jean), 7e région.
Montalibet (Jean), 1re région.

2° *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Goyard (Joseph), 6e région.
Sauzet (René), 1re région.
Martin (Jean), troupes de Tunisie.

3° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Aucher (René), F. F. Allemagne.
Gau (Pierre), 2e région.
Guillois (Jean), 3e région.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-92 portant blocage de crédits pour 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1957:

ETAT A

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Titre II. — Première partie.

Page 1251, colonne: « Total des crédits bloqués »:

Au lieu de:

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales 16.028

Lire:

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales..... 16.023

III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Page 1263, Titre III, 4e partie:

SERVICES	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits bloqués.
Au lieu de:			
Chap. 34-41. — Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais.....	550	»	1.421
Chap. 34-42. — Commissariat général à la productivité. — Matériel.....	»	1.200	550
Lire:			
Chap. 34-41. — Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais	550	»	550
Chap. 34-42. — Commissariat général à la productivité. — Matériel.....	221	1.200	1.421

ETAT B

AGRICULTURE

Page 1285, Titre VI B, 1re partie:

Au lieu de:

Chapitre 00-12. — Prêts d'équipement rural.

Chapitre 00-13. — Prêts pour l'amélioration de la production agricole.

Lire:

Chapitre 60-12 — Prêts d'équipement rural.

Chapitre 60-13. — Prêts pour l'amélioration de la production agricole.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

(Services généraux.)

Page 1288, Titre VI A, 2e partie:

Au lieu de:

Chapitre 52-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.

Lire:

Chapitre 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.

SECTION MARINE

Page 1303, titre IV, 6e partie:

Ajouter:

Chapitre 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers.

Décret n° 57-254 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1957: page 2381, colonne « Total des crédits débloqués », 4e partie, matériel et fonctionnement des services, au lieu de: « Chapitre 34-91. — Loyers et impôts, 6.250 », lire: « Chapitre 34-91. — Loyers et impôts, 6.520 ».

Date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer est fixée au 18 avril 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Date des élections à la commission administrative paritaire n° 2 « bis » du service des laboratoires du ministère des finances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;
Vu l'arrêté du 1er septembre 1956 portant institution d'une commission administrative paritaire n° 2 *bis*, compétente pour le corps d'aides de laboratoire;
Vu les propositions du chef du service des laboratoires;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la constitution de la commission administrative paritaire n° 2 *bis* du service des laboratoires du ministère des finances est fixée au 6 mai 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (Charges communes);
Vu l'arrêté du 23 janvier 1957 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1957, une somme de 11.600 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 11-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1957, un crédit de 11.600 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 41-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..... 11.420.000.000 F.
Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais..... 180.000.000

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

JEAN FILIPPI.

Date du premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 56-476 du 11 mai 1956 relatif à l'émission des bons d'équipement industriel et agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le mardi 30 avril 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 11 mai 1956 ci-dessus visé.

Les bons dont le nombre se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à 105 p. 100 de leur valeur d'émission à partir du 1er juin 1957.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prix de vente d'un document.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, le prix du plan polychrome à l'échelle 1/5.000 du projet d'aménagement approuvé de la région dite de la Défense y compris les textes correspondants publiés au *Journal officiel* est fixé à 500 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: collectivités et établissements publics, éditeurs et libraires patentés.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, M. Dupont (Jean), chef de bureau temporaire à l'administration centrale, est nommé à l'emploi de chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, Mlle Ronsin (Jeanne), rédacteur principal temporaire à l'administration centrale, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, Mme Lambert (Lucie), employé de bureau temporaire à l'administration centrale, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 20 mars 1957, M. Bottier (Henri), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 avril 1957.

Par arrêté en date du 20 mars 1957, M. Loireau (Albert), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 avril 1957.

Par arrêté en date du 20 mars 1957, M. Trempu (Charles), agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 avril 1957.

Par arrêté en date du 20 mars 1957, M. Cardinaud (Robert), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 1957.

Par arrêté en date du 20 mars 1957, M. Adraste (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1e échelon, détaché depuis le 1er septembre 1955 et qualité de reviseur auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est réintégré dans son cadre d'origine le 1er septembre 1956.

La démission de l'intéressé est acceptée à compter de cette dernière date.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Programme et règlement des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 57-111 du 30 janvier 1957 portant règlement d'administration publique et relatif à l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées:

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel institué par le titre II du décret n° 57-111 du 30 janvier 1957 pour l'accession des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées sont réglées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La date d'ouverture des épreuves ainsi que le nombre maximum des places offertes sont fixés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Pour les candidats figurant sur la première partie de la liste prévue à l'article 8 du décret susvisé, l'examen porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté. Il comprend:

Des épreuves d'admissibilité exclusivement écrites;
Des épreuves d'admission exclusivement orales.

Ces épreuves sont réglées ainsi qu'il suit:

a) *Epreuves d'admissibilité.*

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé.	COEFFICIENT
Résistance des matériaux et stabilité des constructions	4 heures.	3
Droit administratif	4 heures.	3
Etude sur un sujet technique	8 heures.	4
Etude sur un sujet de pont	8 heures.	4
Total		14

L'étude sur un sujet technique porte, au choix des candidats, sur l'une des sept spécialités suivantes:

Hydraulique, électricité, routes, chemins de fer et transports routiers, voies navigables, ports maritimes, bases aériennes.

Ces candidats peuvent utiliser au cours des épreuves d'admissibilité des ouvrages ou aide-mémoire dont la liste, fixée par le jury, est établie pour chacun d'eux, compte tenu de la demande qu'il a faite à cet effet.

b) *Epreuves d'admission.*

	Coefficient.
Explications orales relatives à l'étude technique et à l'étude sur un sujet de pont	4
Résistance des matériaux et stabilité des constructions	1
Hydraulique	1
Electricité	1
Béton armé	1
Ponts	1
Routes	1
Chemins de fer et transports routiers	1
Voies navigables	1
Ports maritimes	1
Bases aériennes	1
Procédés généraux de construction	1
Pratique du service, comptabilité et droit administratif	1
Coefficient supplémentaire attribué à la note obtenue par chaque candidat à l'interrogation orale qu'il aura choisie parmi les spécialités désignées au paragraphe a du présent article	2
Total	18

Art. 4. — Pour les candidats figurant sur la deuxième partie de la liste prévue à l'article 8 du décret susvisé, l'examen comporte:

Un travail personnel;
Des interrogations orales.

Les coefficients attribués aux épreuves sont fixés ainsi qu'il suit:

	Coefficient.
Travail personnel	6
Explications orales sur le travail personnel	3
Interrogation orale sur la pratique du service et le droit administratif	2
Interrogation orale sur l'une des sept matières suivantes, au choix du candidat: hydraulique, électricité, routes, chemins de fer et transports routiers, voies navigables, ports maritimes, bases aériennes	2
Total	13

Le travail personnel est établi sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le jury. Un délai de trois mois est donné au candidat pour la rédaction de ce travail, qui doit être adressé au président du jury au moins un mois avant la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité prévues à l'article 3 ci-dessus, pour les candidats figurant sur la 1re partie de la liste.

Les interrogations orales portent sur le programme des matières correspondantes annexé au présent arrêté

Art. 5. — Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, les épreuves d'admissibilité ont lieu simultanément dans tous les centres d'examens désignés par le secrétaire d'Etat.

Dans chaque centre, il est institué par le secrétaire d'Etat une commission locale qui préside aux épreuves d'admissibilité.

Les interrogations orales des candidats inscrits sur la première partie ou sur la deuxième partie de la liste ont lieu à Paris.

Art. 6. — Sont abrogés les arrêtés des 23 janvier 1945, 1er avril 1947, 15 mars 1949 et 28 mars 1950 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACK.

Institution d'une détaxe de 15 p. 100 des payements effectués en devises par les touristes étrangers non résidents dans les hôtels de tourisme international sélectionnés.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport de la commission interministérielle chargée d'étudier les modalités de l'extension à l'hôtellerie de l'aide à l'exportation:

Vu la loi du 8 août 1950;
Vu le décret du 6 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fourniture à des touristes étrangers des prestations hôtelières définies à l'annexe I ci-après ouvre droit aux entreprises hôtelières agréées à un remboursement forfaitaire de leurs charges fiscales et sociales dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prestations hôtelières doivent:

Etre fournies à un touriste étranger non résident aux termes de la réglementation sur le contrôle des changes;

Etre réglées par remise des moyens de payement suivants:

1° Chèques de voyage libellés dans l'une des devises traitées sur le marché des changes de Paris;

2° Billets de banque libellés dans l'une des monnaies suivantes: dollar U. S. A., dollar canadien, écu portugais, franc suisse, franc belge, deutschmark, lire italienne, couronne norvégienne, couronne danoise, couronne suédoise, florin hollandais, schilling autrichien, livre sterling;

3° Chèques de voyage des banques françaises émis à l'étranger contre payement en devises ou débit de comptes étrangers en francs ou émis en France contre remise des devises visées au deuxième alinéa précédent.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux prestations fournies pendant les mois de juillet et d'août.

Art. 3. — L'agrément des entreprises admises à bénéficier des dispositions du présent arrêté est donné par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis de la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés instituée par l'arrêté du 21 janvier 1956. Seules peuvent déposer une demande d'agrément auprès de la direction générale du tourisme les entreprises hôtelières qui remplissent les conditions énumérées à l'annexe II du présent arrêté. L'agrément est valable pour une année; le renouvellement doit être demandé quinze jours au moins avant la date de son expiration, dans les formes prévues ci-dessus.

Au cas où l'entreprise hôtelière cesse de remplir les conditions susvisées ou commet des irrégularités tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut prononcer le retrait de l'agrément après avis de la commission précitée.

Art. 4. — Le remboursement des charges sociales et fiscales est fixé à 15 p. 100 du montant des prestations. Le payement réclamé au touriste étranger au titre desdites prestations doit être réduit à due concurrence.

Art. 5. — Le remboursement est liquidé mensuellement par le service des enquêtes économiques. A cet effet, les entreprises hôtelières agréées présentent une fois par mois à la direction départementale des enquêtes économiques dans le ressort de laquelle se trouve leur établissement un dossier comportant les pièces suivantes:

Un état récapitulatif, en double exemplaire, du modèle figurant à l'annexe n° III;

Un double des notes délivrées aux touristes étrangers, lesquelles devront faire apparaître le montant de la ristourne consentie;

Une attestation délivrée par un intermédiaire agréé, certifiant soit la cession des devises, soit la remise à l'encaissement de chèques de voyage libellés en francs français, visés à l'article 2.

Lorsque le payement est effectué par une agence de voyages pour le compte des touristes étrangers, le remboursement forfaitaire fera l'objet d'une procédure spéciale qui sera fixée par des dispositions ultérieures.

Les dossiers de remboursement doivent, à peine de rejet, être présentés dans le délai de six mois qui suit le mois durant lequel les prestations ont été fournies.

Art. 6. — Les sommes indûment perçues par les entreprises hôtelières au titre du remboursement devront être restituées, sans préjudice, le cas échéant, du retrait de l'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les versements effectués aux entreprises hôtelières au titre des dispositions qui précèdent seront imputés sur les crédits ouverts au chapitre 44-43 (art. 1er) du budget du ministère des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

Art. 8. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique, le directeur général du tourisme, le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

ANNEXE I

Prestations hôtelières pouvant bénéficier des dispositions de l'arrêté du 12 mars 1957.

Les prestations ci-après, à l'exclusion de toutes autres, peuvent seules ouvrir droit au remboursement forfaitaire des charges fiscales et sociales:

1° Pension ou demi-pension;

2° Chambre et petit déjeuner;

3° Repas et accessoires du repas (boissons ou suppléments), à condition qu'ils figurent sur la note du repas.

Les autres prestations annexes, habituellement fournies par les hôtels, telles que blanchissage, garage, location de voitures, etc., sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 1er et suivants de l'arrêté et devront être facturées séparément.

ANNEXE II

Conditions d'agrément des hôtels sélectionnés de tourisme international.

M....., exploitant de l'hôtel .....

.....

situé (1) / à construire / à moderniser } ..... à .....

demande l'inscription de l'établissement sur la liste des hôtels de tourisme international sélectionnés et prend à cet effet les engagements suivants:

Installation.

L'hôtelier assurera régulièrement l'entretien de l'immeuble, du mobilier, des tapis et des installations de toutes sortes et les tiendra avec tout le soin requis par les exigences du tourisme international; il l'exploitera dans les conditions de moralité exigées des hôtels de tourisme.

L'hôtel répondra aux normes d'équipement requises par l'arrêté du 14 avril 1953 relatif au classement des hôtels de tourisme. Le confort fera l'objet d'un soin particulier (chauffage central au automatique, volets ou système de fermeture satisfaisant, éclairage comprenant: plafonnier, lampe de chevet et éclairage du lavabo, sonnerie pour le personnel).

Le panonceau officiel « Hôtel de tourisme » sera apposé sur la façade de l'établissement et tenu à jour.

Conditions d'exploitation

L'hôtelier veillera tout particulièrement à la qualité de l'accueil et du service et effectuera une enquête personnelle en cas de réclamation. Pendant la période de saison, la réception comportera une personne parlant la langue ..... L'hôtel possédera un salon de lecture et de correspondance, et une documentation comprenant les renseignements les plus fréquemment demandés (indicateurs, dépliants locaux, etc.) sera à la disposition des clients.

Toute demande de réservation accompagnée d'un timbre ou d'un coupon-réponse international devra recevoir une réponse, la réexpédition du courrier devant être assurée en cas de fermeture. Dans toute la mesure du possible, une demande de réservation ne pouvant être honorée sera transmise à un autre hôtel ou à l'organisme local compétent pour lui donner satisfaction (ceci ne constituant

(1) Biffer la mention inutile.

qu'un service rendu). La réservation dans les autres hôtels de tourisme international sélectionnés pourra être assurée sur demande de la clientèle.

L'hôtel travaillera avec les agences de voyages dans les conditions fixées par les usages de la profession et les accords internationaux et notamment conformément aux accords passés entre les organisations professionnelles de l'hôtellerie et celles des agences de voyages.

L'hôtel assurera, sur demande, le blanchissage, le nettoyage des vêtements, ainsi que le garage des voitures de la clientèle, dans la limite des places disponibles.

Prix et publicité.

Les renseignements devant figurer dans la publicité, et notamment les prix de chambre et de pension pour une ou deux personnes, avec ou sans bain, seront déclarés à la direction générale du tourisme dans les délais fixés par elle en fonction des nécessités de la publicité; les prix indiqués ne pourront être modifiés unilatéralement en cours de saison. Ils seront affichés dans chaque chambre et à la réception.

Pour contribuer à l'effort d'étalement des saisons touristiques, les établissements considérés devront en outre consentir en période de pré et post-saison des réductions de l'ordre de 15 p. 100. Ces renseignements devront figurer dans leur déclaration ainsi que les dates d'ouverture de l'établissement, les formules de prix pratiqués (à la nuit, pension, demi-pension, forfaits de séjour, conditions spéciales pour groupes, etc.) et la durée de séjour requise pour en bénéficier.

Les prix indiqués comprendront le service et les taxes (à l'exclusion de la taxe de séjour. Toutefois (1), M. ..... se réserve la possibilité de décomposer le prix global en indiquant séparément le prix de la prestation proprement dite, le montant du supplément pour le service et celui des taxes. Si le petit déjeuner est obligatoirement facturé avec la chambre, cette condition sera indiquée dans la correspondance et rappelée au client à son arrivée.

Il est précisé que l'hôtel comporte ..... chambres d'une personne. Au cas où une chambre de deux personnes serait proposée, faute d'autre chambre disponible, à un voyageur isolé, ce dernier en sera avisé dans les mêmes conditions. Il en sera de même au cas où le logement serait assuré dans une annexe ou chez l'habitant.

Divers.

Le restaurant de l'hôtel comportera obligatoirement un menu à prix fixe qui sera affiché à l'extérieur de l'établissement et présenté à tout client en même temps que la carte, s'il en existe une.

L'hôtelier fournira les relevés mensuels qui lui seront demandés par la direction générale du tourisme dans un but statistique ainsi que les renseignements nécessaires aux campagnes de publicité. Il accepte qu'un contrôle de ses déclarations soit effectué par toute personne accréditée à cet effet par la direction générale du tourisme.

En cas de changement de direction, la qualité d'hôtel de tourisme international ne reste attachée à l'établissement que dans la mesure où le nouvel exploitant renouvelle pour son compte le présent engagement.

Des sondages d'opinion, référendums et concours pourront être organisés au sujet des hôtels de tourisme international sélectionnés. L'hôtelier s'engage à les soutenir en remettant à sa clientèle les imprimés qui lui seront envoyés à cet effet.

La direction générale du tourisme accepte l'hôtel .... en qualité d'hôtel sélectionné de tourisme international et s'engage à le faire figurer dans la publicité collective organisée par ses soins, sous réserve que les renseignements demandés soient remis en temps utile.

De convention expresse, la qualité d'hôtel sélectionné de tourisme international est toutefois subordonnée au maintien ou à l'octroi du classement en hôtel de tourisme.

Fait à Paris en double exemplaire.

Le .....

Le directeur général du tourisme,

Lu et approuvé (2):

.....

.....

(1) A supprimer si l'hôtelier ne sollicite pas cette possibilité.
(2) Mention manuscrite et signature de l'exploitant et, éventuellement, des propriétaires.

ANNEXE III

Etat récapitulatif concernant les prestations hôtelières ouvrant droit au remboursement prévu par l'arrêté du.....

Année ..... Mois d.....

Nom, prénom ou raison sociale du bénéficiaire du remboursement: .....

Qualité (hôtelier ou hôtelier restaurateur): .....

Adresse: ..... Référence de l'agrément: .....

Raison sociale et adresse de l'agence de voyages (1): .....

Indication du compte bancaire ou du compte courant postal du bénéficiaire du remboursement: .....

Montant du remboursement sollicité: .....

TOURISTES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS ouvrant droit au remboursement			DURÉE DE SÉJOUR dans l'établissement. Dates.		Numéro de la note délivrée.	MONTANT des prestations avant déduction de la ristourne consentie.	MONTANT des réductions consenties.
Nom.	Adresse.	Numéro du passeport.	Départ.	Arrivée.			
Totaux							

Vu par les services de police ou de gendarmerie pour certification de conformité au registre de police:

Je, soussigné, certifie que les renseignements contenus dans le présent état récapitulatif sont conformes aux écritures passées en comptabilité.

A ....., le .....

(Signature.)

(1) En cas de payement des frais de séjour par une agence de voyages pour le compte des touristes étrangers.

Fonds de concours.

Par arrêté du 13 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 12 millions 344.811 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire		2.300.000
Art. 2. — Personnel sur contrat		40.000
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		50.000
Total pour le chapitre 31-11		2.390.000
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement		250.000
Chap. 31-17. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	870.000	
Art. 3. — Retenues pour pensions civiles.	30.000	
Total pour le chapitre 31-17		900.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		600.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	200.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement.	80.000	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	200.000	
Total pour le chapitre 33-91		480.000
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Déplacements:		
§ 1er. — Missions, tournées et transports		200.000
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées.		7.524.811
Total		12.344.811

Changement d'utilisation de terrains et bâtiments dépendant du canal de Berry déclassé et affectés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu le décret du 3 janvier 1955 prononçant le déclassement du canal de Berry sur la totalité de son parcours;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 23 janvier 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les terrains, bâtiments et maisons éclusières désignés dans les trois annexes jointes au présent arrêté et affectés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des ports maritimes et des voies navigables) à la suite du déclassement du canal de Berry seront utilisés désormais par la direction des routes et de la circulation routière comme dépôts de matériaux et magasins des ponts et chaussées et pour le logement des agents du service ordinaire.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des routes et de la circulation routière au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-385 du 28 mars 1957 modifiant le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment ses articles 37, 45 et 52;

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, modifié par les décrets des 12 juin 1948, 4 août 1949, 19 janvier 1951, 4 février 1952 et 27 mars 1956;

Vu le décret du 29 février 1956 relatif à l'application du décret du 25 août 1937 aux distributions de gaz;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre III du décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE III

Fonctionnement.

« *Art.* 9. — Le directeur de l'électricité et du gaz au ministère de l'industrie et du commerce siège au conseil supérieur de l'électricité et du gaz en qualité de commissaire du Gouvernement.

« Le ministre de l'industrie et du commerce désigne les fonctionnaires de la direction du gaz et de l'électricité par qui le commissaire du Gouvernement peut se faire suppléer en cas d'empêchement.

« *Art.* 10. — Il est institué à la présidence du conseil supérieur un secrétariat général.

« Des rapporteurs peuvent être adjoints au conseil supérieur; ils doivent être pris parmi les fonctionnaires ci-après, en activité de service, en service détaché ou en retraite: membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines, administrateurs civils des administrations des affaires économiques et financières, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur.

« *Art.* 11. — Il est institué au sein du conseil supérieur les sections suivantes:

« 1° Une section permanente chargée des affaires courantes ainsi que de celles pour lesquelles elle aura reçu délégation du conseil;

« 2° Une section chargée d'examiner les demandes en revision ou en résiliation des contrats de concession ou d'affermage de distribution de gaz présentées en application du décret n° 56-229 du 29 février 1956;

« 3° Une section chargée d'arbitrer, en application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946, les conflits qui peuvent survenir entre les divers établissements créés par ladite loi et les autorités concédantes, ainsi que de statuer sur les contestations visées à l'article 37 de cette loi.

« *Art.* 12. — La section permanente comprend trente-six membres, à savoir:

« Trente membres désignés au titre de la métropole, à raison de cinq membres pour chacune des six catégories parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil supérieur.

« Six membres désignés au titre de l'Algérie, à raison d'un membre pour chacune des mêmes catégories.

« Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

« La présidence de la section permanente est exercée par le président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration au sein de la section.

« *Art.* 13. — La section permanente émet des avis sur les affaires dont elle est saisie.

« *Art.* 14. — Si le président du conseil supérieur estime après examen que l'étude d'une affaire n'exige pas une délibération, il peut renvoyer l'affaire, avec son avis, au ministre chargé de l'électricité, à charge d'en rendre compte à la section permanente dans sa plus proche réunion.

« *Art.* 15. — La section chargée d'examiner les demandes en revision ou en résiliation des contrats de concession ou d'affermage de distribution de gaz comprend dix-huit membres nommés par le ministre chargé du gaz, à raison de trois membres pour chacune des catégories constitutives du conseil supérieur. Seront désignés au titre de l'administration: un conseiller d'Etat, président; un représentant du ministre de l'intérieur et un représentant du ministre des affaires économiques et financières.

« En outre, six membres seront désignés comme suppléants à raison d'un membre par catégorie constitutive du conseil.

« *Art.* 16. — Le président désigne, pour chaque affaire, un rapporteur pris parmi les fonctionnaires des corps énumérés à l'article 10 ci-dessus.

« *Art.* 17. — Les rapporteurs peuvent recueillir auprès des parties tous renseignements utiles et requérir la communication de tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

« *Art.* 18. — La section d'arbitrage comprend pour les affaires intéressant la métropole, y compris le président, douze membres dont au moins un conseiller d'Etat nommés par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz, à raison de deux membres pour chacune des six catégories parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil supérieur. En outre, douze membres sont désignés comme suppléants à raison de deux membres pour chacune des catégories.

« *Art.* 19. — La section d'arbitrage pour les affaires d'Algérie comprend: les six membres représentant l'Algérie au sein du conseil supérieur et six membres nommés par le ministre chargé de l'électricité et du gaz parmi les membres de la section d'arbitrage prévue à l'article précédent, à raison d'un membre par catégorie constitutive du conseil. Douze membres suppléants sont choisis parmi les membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'article précédent.

« *Art.* 20. — La présidence de la section d'arbitrage est exercée par le président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, qui peut se faire remplacer par un conseiller d'Etat pris au sein de cette section.

« La section ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

« *Art.* 21. — La demande d'arbitrage établie en trois exemplaires est enregistrée au secrétariat général du conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui en accuse réception.

« *Art.* 22. — Le secrétaire général du conseil supérieur communique la demande aux parties intéressées, dans un délai de huit jours à dater de l'enregistrement. Un exemplaire est également adressé au commissaire du Gouvernement et à l'ingénieur du contrôle compétent.

« Le secrétaire général fixe un délai dans lequel les parties doivent produire leurs observations; ce délai ne peut être inférieur à un mois.

« Ces observations doivent être présentées par écrit et adressées au secrétariat général du conseil supérieur; il en est donné connaissance aux autres parties par le secrétaire général.

« *Art.* 23. — Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande, un rapporteur est désigné par le président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz parmi les fonctionnaires des corps énumérés à l'article 10 ci-dessus.

« Notification de cette désignation est faite aux parties par le secrétaire général du conseil supérieur.

« Le rapporteur peut recueillir tous renseignements utiles et requérir la communication de tous documents nécessaires à l'instruction de la demande.

« Le président du conseil supérieur peut également demander communication de tous documents qu'il estimerait utiles à l'instruction de l'affaire.

« *Art.* 24. — L'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de la section d'arbitrage par le président du conseil supérieur.

« Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance.

« Les parties peuvent présenter des observations orales soit par elles-mêmes, soit par un représentant de leur choix.

« Le commissaire du Gouvernement ou son suppléant assiste aux séances et présente ses observations.

« *Art.* 25. — La section d'arbitrage statue à la majorité des voix des membres présents. Le rapporteur a voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« *Art.* 26. — La section d'arbitrage, le président de la section ou le commissaire du Gouvernement peuvent décider de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

« L'assemblée plénière doit se réunir dans un délai d'un mois à dater de cette décision.

« *Art.* 27. — L'affaire est inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée plénière par le président du conseil supérieur.

« Les parties sont convoquées par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance.

« Les parties peuvent présenter des observations orales soit par elles-mêmes, soit par un représentant de leur choix.

« *Art.* 28. — L'assemblée plénière, qui ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, statue à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

« Le rapporteur désigné pour instruire l'affaire devant la section d'arbitrage est chargé de rapporter l'affaire devant l'assemblée plénière; il a voix délibérative.

« *Art.* 29. — La décision de la section d'arbitrage ou de l'assemblée plénière doit être motivée. Elle est notifiée aux parties par le secrétaire général du conseil supérieur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours.

« *Art.* 30. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'électricité et du gaz sont répartis entre Electricité de France et Gaz de France au prorata de leurs recettes respectives.

« Les sommes correspondantes seront rattachées par voie de fonds de concours au budget du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

« Les conditions de fonctionnement des services et de rémunération du personnel seront fixées par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

« Toutefois, jusqu'à la publication de ce décret, les dépenses de fonctionnement et de rémunération du personnel du conseil supérieur de l'électricité et du gaz seront réglées dans les conditions antérieurement en vigueur.

« *Art.* 31. — Le conseil supérieur soumet à l'approbation du ministre chargé de l'électricité et du gaz son règlement intérieur ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1957: page 2827, 1re colonne, au lieu de: « Viala (Albert-Ludovic-Paul-Emile), ingénieur des ponts et chaussées, directeur des services financiers de l'association technique de l'importation charbonnière », lire: « Viala..., directeur général des services financiers de l'association technique de l'importation charbonnière ».

Ouverture d'un concours de recrutement d'adjoints techniques du service des mines.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 24 décembre 1942 relatif au statut des adjoints techniques des mines;

Vu le décret du 24 décembre 1942 fixant les conditions générales et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des mines;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé, au cours du premier semestre de l'année 1957, à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix adjoints techniques du service des mines.

La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 15 juin 1955, un poste supplémentaire d'adjoint technique du service des mines sera réservé au profit des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955.

Art. 3. — Le poste d'adjoint technique du service des mines réservé à l'article 2 ci-dessus sera pourvu par un candidat du concours prévu à l'article 1er dans le cas où il ne pourrait être dévolu à un agent des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions et programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1957, pages 2444 et 2445, arrêté du 26 février 1957:

Article 9, deuxième alinéa, au lieu de: « Les examinateurs spéciaux peuvent... », lire: « Des examinateurs spéciaux peuvent... ».

Article 12, premier alinéa, au lieu de: « Un comité de stage détermine pour chacun des candidats, compte tenu des services qu'il a rendus, de son aptitude et des notes qu'il a obtenues à l'examen... », lire: « Un comité de stage détermine pour chacun des candidats, compte tenu des services qu'il a rendus, de ses aptitudes et des notes qu'il a obtenues à l'examen... ».

Attribution de bourse aux élèves français de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1957: page 2539, attribution des bourses Henry-Giffard au titre de l'année 1956-1957 aux élèves français de l'école nationale supérieure des mines de Paris, au lieu de: « Osterlag (Ernest) (major au concours) », lire : « Ostertag (Ernest) (major au concours d'entrée 1956) ».

Mines.

Par arrêté en date du 18 mars 1957, M. Solignac (Marcel), ingénieur en chef des mines, 4e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 12 mai 1957 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date (limite d'âge).

AGRICULTURE

Citation à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. de Lussy (Gérard), ingénieur des eaux et forêts, chef du service de la chefferie de Saïda (Algérie), jeune officier plein d'allant et d'avenir tombé en service sous les balles des rebelles le 26 décembre 1956. Occupait le poste de chef de service de Saïda depuis le 26 juin 1954. Avait fait preuve de qualités de chef, donnant l'exemple du courage, de la ténacité et d'une haute conscience professionnelle. Par son action personnelle et par son ascendant était parvenu à développer au maximum l'activité du service et à donner un travail accru aux populations de la région.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département d'Ille-et-Vilaine qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races suivantes: Large White Yorkshire, Normande, et par dérogation la race Danoise;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible et de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en deux catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance.

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Concours ouvert pour l'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint aux directeurs des services vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour l'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint aux directeurs des services vétérinaires aura lieu à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le lundi 15 avril 1957, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 16 mai 1952 susvisé.

Art. 2. — Le jury de ce concours sera composé comme suit:

Président.

M. Vignardou, inspecteur général des services vétérinaires.

Membres.

MM.

Gasse, inspecteur général des services vétérinaires.
Senthille, inspecteur général des services vétérinaires.
Drieux, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Goret, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Letard, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Verge, directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Art. 3. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Financement du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1957: page 2153, article 1er, *in fine*, au lieu de: « Vins de qualité supérieure Gros Plants et Gamays », lire: « Vins délimités de qualité supérieure Gros Plants et Coteaux d'Ancenis ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, M. Fournier, attaché d'agriculture de 2e classe, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'attaché d'agriculture de 1re classe en 1957.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur hors classe en 1957 les agents supérieurs de 1re classe ci-après désignés:

1 M. Varin, en service détaché, déjà inscrit en 1956.
2 M. Pouvreau, à compter du 24 mai 1957.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur de 1re classe en 1957 les agents supérieurs de 2e classe ci-après désignés:

1 Mlle Balling, à compter du 1er janvier 1957.
2 M. Gingast, à compter du 1er janvier 1957.

Génie rural.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Petit (Robert), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré en surnombre dans le cadre métropolitain du génie rural à compter du 1er janvier 1957, en application de l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 mars 1957, M. Jousset, sous-directeur des haras, a été nommé régisseur d'avances au haras de Blois, à dater du 1er mars 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Indjoudjian (M.), ingénieur de 2e classe des télécommunications du centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle technique), est, à compter du 1er avril 1957, placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Epreuves de la série moderne du baccalauréat dans les centres d'examen du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié notamment par le décret du 12 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat, modifié notamment par l'arrêté du 7 janvier 1956;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Article unique. — Les candidats au baccalauréat inscrits dans les centres d'examen du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge pourront bénéficier jusqu'au 31 décembre 1960 des dispositions de l'article 3 du décret du 12 septembre 1947 relatif à la dispense de l'épreuve orale de deuxième langue vivante étrangère à la série moderne du baccalauréat.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 21 mars 1957, a été créé, dans le département de l'Eure, un certificat d'aptitude professionnelle de métiers ruraux, « option couture ».

Tous renseignements concernant cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture de ce département (service de l'enseignement technique).

Par arrêté du 21 mars 1957, a été créé, dans le département du Finistère, un certificat d'aptitude professionnelle de métiers ruraux, « option couture ».

Tous renseignements concernant cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture de ce département (service de l'enseignement technique).

Par arrêté du 15 mars 1957, une modification a été apportée au certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en dentelles et broderies, créé dans le département de la Seine par arrêté du 15 février 1922, modifié par l'arrêté du 20 juin 1952.

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis par la préfecture de la Seine (direction des services d'enseignement de la Seine, 11, rue Tronchet, Paris [8e]).

Nombre de candidats et candidates à admettre à l'examen professionnel d'économe.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 relatif au statut du corps de fonctionnaires des services économiques, et en particulier l'article 14 modifié par le décret n° 56-1130 du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 fixant les conditions de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de candidats et candidates à admettre à la session de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe, qui s'ouvrira le 4 avril 1957, est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats: 129.
Candidates: 129.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 15 mars 1957:

M. Marescaux, chef de travaux stagiaire d'histologie à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

M. Levy (Claude), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er février 1957, maître de conférences de biologie générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 mars 1957, Mlle Laborde (Ginette), licenciée d'anglais, adjointe d'enseignement titulaire, placée dans la position de détachement pour exercer les fonctions de professeur au lycée Pétrus-Ky, à Saïgon, est réintégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré et nommée en surnombre au lycée de jeunes filles de Reims, à dater du 14 septembre 1956, jusqu'au 30 septembre 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mars 1957 portant désignation du commissaire permanent du Gouvernement auprès du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, M. Pruvost (Hubert-Alfred-Louis), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé commissaire permanent du Gouvernement près le conseil d'Etat, en remplacement de M. Bagot, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, placé au cadre de réserve.

M. Pruvost est habilité à assister aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 10 décembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche soumises en France métropolitaine:

« Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

« Soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« *Art.* 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

« *Art.* 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1er.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« *Art.* 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales.

« *Art.* 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1er.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes:

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation ».

« *Art.* 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

« *Art.* 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-387 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoire et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de gouvernement après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet ».

« *Art.* 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent, en outre, recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef du territoire.

« *Art.* 5. — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article ».

« *Art.* 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable ».

« *Art.* 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres, et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

« *Art.* 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

« *Art.* 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et qui en fixe la composition et les attributions.

« *Art.* 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

« Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

« *Art.* 16. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

« *Art.* 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-388 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, modifié notamment par les décrets n° 48-2005 du 31 décembre 1948, n° 49-457 du 30 mars 1949 et n° 50-1089 du 2 septembre 1950;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 (12° et 16°) et l'article 16 (§ 2) du décret modifié du 19 juillet 1948 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 12° La section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique... »;

. . . . . .

« 16° La section professionnelle des gens de lettres et des auteurs dramatiques ».

« *Art.* 16. — . . . . . .

« § 2. — Le comité provisoire de la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs dramatiques comprend:

« Quatre membres désignés par la Société des gens de lettres;

« Quatre membres désignés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ».

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections, le conseil d'administration de la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique est composé des membres élus du conseil d'administration de l'ancienne section des professeurs de musique et des musiciens et de huit membres désignés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 57-389 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 modifiant le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 25 novembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — L'allocation de reconstitution de carrière prévue à l'article 10 (§ 1er) du décret susvisé du 2 novembre 1953 est attribuée aux personnes qui auront fait procéder à leur immatriculation:

« *a*) Avant le 1er janvier 1958, en cas d'exercice d'une activité artisanale entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1957;

« *b*) Dans l'année suivant la date de début de leur nouvelle activité, en cas de reprise d'activité postérieurement au 31 décembre 1956 ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 22 mars 1957 fixant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre des emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales;

Vu le décret n° 56-358 du 27 mars 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 56-1408 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Vu le décret n° 57-194 du 18 février 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale comprend:

1° Le cabinet du secrétaire d'Etat;
2° La direction de l'administration générale et du personnel;
3° La direction générale de la sécurité sociale;
4° La direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Un arrêté fixera la répartition des attributions de l'administration centrale entre les directions, sous-directions et bureaux.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle de retraite des anciens combattants, n° 12-115, à Port-d'Agrès (commune de Saint-Parthem), avec la société mutualiste dite Société mutualiste de retraite des anciens combattants du département de l'Aveyron, n° 12-112, à Rodez.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 mars 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de la mairie de Brest, n° 29-263, à Brest; siège social: mairie de Brest.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours et de retraites des sapeurs-pompiers, n° 39-557, à Dole, avec la société mutualiste dite Familiale populaire du Jura, n° 39-632, à Dole.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 16 mars 1957, ont été approuvées la scission de la société mutualiste dite Mutuelle familiale de l'arrondissement de Valenciennes, n° 59-1781, à Valenciennes, en deux sociétés mutualistes et la fusion de l'une d'entre elles avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutuelle familiale de l'arrondissement de Valenciennes, n° 59-2579, à Valenciennes 81, boulevard Saly, dont sont approuvés les statuts.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 mars 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste interentreprises dite Société mutualiste interusines de Châtaignier-Progil, n° 81-352, à Labruguière.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 mars 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites La Fraternelle, n° 82-172, à Malause; La Prévoyante, n° 82-207, à Malause; La Mutuelle agricole, n° 82-156, à Monbequi, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

Circulaire n° 28 S. S. relative au Fonds national de solidarité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1957:

INSTRUCTION N° 3 SUR LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Page 2606, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « ... notifications prévues par le décret du 27 juillet 1956 », lire: « ... notifications prévues par le décret du 26 juillet 1956 ».

Page 2609, 1re colonne, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... ont prévu que l'organisme ou le service ne peuvent exercer l'action... », lire: « ... ont prévu que l'organisme ou le service ne peut exercer l'action... »; 2e colonne, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... lorsque s'est établi une situation de fait... », lire: « ... lorsque s'est établie une situation de fait... ».

Page 2610, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « ... 31.200 F pour le plafond... », lire: « ... 31.200 F pour le fonds... ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 18 mars 1957, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

Au titre de l'article 94 (§ I, a) du décret du 17 avril 1943.

M. Alix (Georges), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice du Mortagne-au-Perche (Orne).

M. Allain (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice de Lannion (Côtes-du-Nord).

M. Beauchamp (Marcel), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice d'Auxonne (Côte-d'Or).

M. Bernard (Pierre), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine).

M. Ceugnart (Gilbert), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

M. Clairand (Jean), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

M. Conseil (Jean), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Valognes (Manche).

M. Delinselle (Roger), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise).

M. Helvig (Pierre), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Sarreguemines (Moselle).

M. Lambert (Paul), directeur économe de l'hôpital-hospice de Sisteron (Basses-Alpes).

M. Marais (Jules), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

M. Marlot (Georges), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

M. Marquet (Gabriel), sous-directeur du centre hospitalier régional de Limoges (Haute-Vienne).

M. Perel (Honoré), directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord).

M. Rathgeb (Alfred), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle).

M. Rebeyrol (Jean), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

M. Thiebaud (René), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

M. Tondu (Louis), directeur économe de la maison de repos des vieillards de Boulogne-Billancourt (Seine).

M. Vanhauwaert (Roger), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Bailleul (Nord).

M. Viget (Raymond), directeur économe de l'hôpital-hospice de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, b) du décret du 17 avril 1943.

M. Rouzaut (André), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Au titre de l'article 94 (§ 1er, c) du décret du 17 avril 1943.

M. Massoni (David), sous-préfet hors classe.

M. Maury (Paul), sous-préfet hors classe.

Au titre de l'article 94 (§ 1er, d) du décret du 17 avril 1943.

M. Baron (Georges), inspecteur de la population et de l'aide sociale à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Lhereté (Adolphe), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Marne.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 13 mars 1957, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

M. Besrest (Jules), à Rennes, à compter de sa date de prise de fonctions;

M. Lebreton (Georges), au Mans, à compter du 1er mars 1957,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 8 février 1957 au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêtés du 13 mars 1957, ont été nommés commis stagiaires dans les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

Mme Frappy (Jeannine), à Marseille, à compter du 1er mars 1957;

M. Roudière (Jean), à Oran, à compter de sa date de prise de fonctions,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 5 février 1957 au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 2180) relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (N° 4274. — M. Christiaens, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées. (Nos 4025-4326. — M. André Monteil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Nos 4026-4327. — M. André Monteil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 3969) de M. Edouard Herriot relative à la commémoration du bi-millénaire de Lyon. (N° 4580. — M. Desouches, rapporteur.) (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, après déclaration d'urgence, des propositions de résolution: 1° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues (n° 4571) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe de Liévin; 2° de M. Letoquart et plusieurs de ses collègues (n° 4581 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder un secours d'urgence de 10 millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe survenue au puits n° 3 à Liévin (Pas-de-Calais); *b*) à constituer, avec la participation de toutes les organisations syndicales une commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe. (N° 4618. — M. Évrard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 3604) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (2e inscription). (N°s 3979-4289. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Explications de vote sur la question de confiance posée pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. Robert Verdier et les membres du groupe socialiste, présenté en conclusion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les Musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement,

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A partir de vingt-trois heures au plus tôt, vote sur la question de confiance. (Scrutin public à la tribune.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 28 mars 1957.

N° 4150. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité.

N° 4301 (1). — Proposition de résolution de M. Ramette tendant à inviter le Gouvernement à créer une école nationale d'enseignement technique à Lille (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4471. — Proposition de loi de M. Provo tendant à la validation, pour la retraite, de certains services auxiliaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4513. — Proposition de loi de M. Buron tendant à compléter les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 afin d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 4515. — Rapport de Mme Prin, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relatif à l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

N° 4560. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation des quatre grandes banques de dépôt (renvoyée à la commission des finances).

N° 4597. — Proposition de loi de M. Maton tendant à instituer des mesures exceptionnelles permettant la réquisition effective des locaux vacants ou insuffisamment occupés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4617. — Projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4618 (1). — Projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 4652 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4653 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4655 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4658. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

N° 4659. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 4660. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

N° 4667. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 5 janvier 1955 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole.

N° 4670 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4671. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 289 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4672. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4683. — Avis de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

(1) Tirage restreint

Commission des boissons.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Baurens, Baylet, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoit (Alcide), Mme Boutard, MM. Castera, Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Laborbe, Mariat (René), Monin, Orilieb, Pagès, Parrot, Paumier (Bernard), Mme Roca, MM. Roquefort, Ruf (Joannès), Sourbet, Toublanc.

Excusé. — M. Charlot.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Arbellier, Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Courrier, Cupfer, Girard, Guillou (Pierre), Mazuez (Pierre-Fernand), Pinvidic, Prisset, Regaudie, Mme Roca, MM. Roclore, Savard.

Excusés. — MM. Raphaël Babet, Mora, Mme Rabaté.

Suppléants. — MM. Viallet (de M. Ouedraogo Kango), Gagnaire (de M. Guislain).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Maillhe, Maton, Mignot, Ninine, Planta, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Vigier, Wasmer.

Excusé. — M. Bruelle.

Suppléants. — MM. Thébault (de M. Alliot), Prisset (de M. Douala), Castera (de M. Dreyfus-Schmidt), Pagès (de M. Fernand Marin), Cordillot (de M. Michel), Mancey (de M. Péron), Julian (de M. Plaisance), Gosset (de M. Seillinger).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bergasse, Bettencourt, Binot, Bonnet (Christian) (Morbihan), Cermolacce, Crouan, Dupuy (Marc), Febvay, Gavini, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), La Chambre (Guy), Mao (Hervé), Merle, Michaud (Louis), Nerzic, Parmentier, Paul (Gabriel), Raymond-Laurent, Rousseau.

Excusés. — MM. Gautier-Chaumet, Liquard.

Suppléants. — MM. Renard (de M. Hamon), Lenormand (de M. Mora), Le Caroff (de M. Pagès), Denis (de M. Cance), Biliat (de M. Bissol), Bartolini (de M. Defrance), Doutrellot (de M. Denvers), Vals (de M. Henneguelle), Thoral (de M. Larue [Tony]).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Cherrier, Couturaud, Delabre, Dufour, Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Mouton, Nicolas, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Thiriet.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Brard, Catoire, Degoutte, Delxonne, Delabre, Evrard, Goudoux, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Mudry, Paulin, Petit (Guy), Pinvidic, Ramel, Roquefort, Ruf (Joannès), Sauvage.

Excusés. — MM. Charlot, Coutant, Roland Dumas, Eugène Montel, Pictte.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Alduy, Benoist (Charles), Bouyer, Buron, Cermolacce, Coquel, Cordillot, Courrier, Cuicci, Fourcade (Jacques), Hénault, Juskiewenski, Laurens (Camille), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Naudet, Ninine, Raingeard.

Excusés. — MM. Bruelle, Douala, Sanglier.

Suppléants. — MM. André Bégouin (de M. Antier), Jégorel (de M. Aubame), Roquefort (de M. Cermolacce), Marin (de M. Condat-Mahaman), Hélluin (de M. Démarquet), Gabriel Paul (de M. Duprat), Castera (de M. Marcel Hamon), Mancey (de M. Llante), Bourbon (de M. Raymond Mondon, Réunion), Cherrier (de M. Mudry), Bayrou (de M. Ouedraogo Kango), Guillou (de M. Senghor), Daron (de M. Sissoko), Orvoen (de M. Teitgen), Mariot (de M. Tricoire), Lenormand (de M. Tsiranana).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Boisdé (Raymond), Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Engel, Gagnaire, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Joubert, Jourd'hui, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Masse, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Ramel, Renard (Adrien), Titeux, Ulrich, Philippe Vayron.

Excusé. — M. Meck.

Suppléants. — MM. Arbeltier (de M. Le Floch), Bégouin (de M. Lainé [Jean], Eure), Benoist (de M. Ansart).

Assistait en outre à la séance. — M. Mazuez, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) et convoquée par M. le président pour le jeudi 28 mars, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence, est reportée au mardi 2 avril, même heure.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, prévue pour le jeudi 28 mars 1957, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 28 mars 1957.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle (sous-commission des hydrocarbures), à dix heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande, formulée par la commission de l'agriculture, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier, aux Pays-Bas, les problèmes que pose, dans la perspective d'un marché commun européen, la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

2. — Examen d'une demande d'octroi de pouvoirs d'enquête, présentée par la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression), pour une mission d'études des problèmes concernant les anciens combattants d'Afrique.

3. — Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (application du décret n° 57-188 du 14 février 1957). (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 335 et 522, session de 1956-1957. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (N°s 429 et 523, session de 1956-1957. — M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

6. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 301, 653, session de 1955-1956; 334 et 544, session de 1956-1957. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (N°s 376, session de 1955-1956 et 42, session de 1956-1957. — M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N°s 448 et 537, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive. (N°s 433 et 545, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature. (N°s 467 et 543, session de 1956-1957. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 338, 382, 481, 525 et 550, session de 1956-1957. — M. Motais de Narbonne, rapporteur.)

12. — Discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N°s 345, 384, 490, 531 et 549, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

13. — Discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. (N°s 346, 385, 491, 532 et 547, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

14. — Discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 347, 386, 492, 533 et 548, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 28 mars 1957.

N° 539. — Proposition de loi de M. Armengaud permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

N° 544. — Rapport de M. Parisot sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

N° 546. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels.

N° 547. — Décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, relative au conseil de gouvernement de Madagascar.

N° 548. — Décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, relative aux conseils de province de Madagascar.

N° 549. — Décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, portant réorganisation de Madagascar.

N° 550. — Décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, sur l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Louis André, Philippe d'Argenlieu, Blondelle, Clerc, Enjalbert, Jacques Gadoin, Meillon, Naveau, François Patenôtre, Rochereau, Tamzali Abdennour, François Valentin.

Excusés. — MM. Marignan, Schiaffino, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Henri Cordier.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Chazette, Léo Hamon, Léonetti, Georges Pernot, Marcel Plaisant, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Suppléants. — MM. Jacques Masteau, Georges Portmann.

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, le général Béthouart, Michel Debré, Liot, Henry Torrès.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Brettes, Claudius Delorme, Driant, Durieux, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, de Pontbriand, Restat.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Jean Doussot, Hoeffel, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Cuif, Marignan.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents. — MM. Abel-Durand, Vincent Delpuech, Durieux, Yves Estève, Houdet, Jézéquel, Lachèvre, Le Bot, Léonetti, Marc Pauzet, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Trellu.

Suppléant. — M. Jaouen.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Henri Cornat, Etienne Gay, Le Digabel, Paumelle, Ramampy, Razac, Symphor, Tellier, Joseph Yvon, Zafimahova.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 28 mars 1957, à quinze heures (local n° 215):

Examen en troisième lecture:

1° De la décision (n° 550, session 1956-1957), sur le décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

2° Des décisions (n°s 547, 548 et 549, session 1956-1957) sur les décrets fixant les conditions de formation et de fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar et portant réorganisation de Madagascar.

Nominations de rapporteurs.

Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 28 mars 1957.

Commission des boissons, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Quinze heures.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Quinze heures trente.

Commission des pensions, local n° 214. — Seize heures.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Dix heures.

Commission du travail, local n° 213. — Seize heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (Nos 378, session 1955-1956, et 294, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), Lakhdari, Léger, Rencurel, Troisgros. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Antonini de M. Ribera, M. Rencurel de M. Omer Sarraut.

Assistait, en outre, à la séance: Mlle Le Ber.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 27 mars 1957.

Présents: MM. Bernier, Castex, Dède, Fleury, Jacobson, Marquet, Olléon (Jean), Rocaglia. *Suppléants:* M. Bernier de M. Duval, M. Castex de M. Georges Monnet, M. Dède de M. Ibn Zizen, M. Fleury de M. Roger Dusseaulx, M. Jacobson de Mme la Princesse Yukanthor, M. Marquet de M. Charlier, M. Olléon de M. Céran-Jérusalemy, M. Rocaglia de M. Isautier.

Excusés: MM. Bangoura, Deroux, Guillabert, Junillon, Lhuillier, Ramus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des transmissions.

Un concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux des transmissions aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et des territoires d'outre-mer à partir du 6 mai 1957.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 avril 1957.

Une notice donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieur des directions de travaux sera adressée aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer à partir du 1er juillet 1957.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 15 mai 1957.

Une notice donnant le programme des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieur des directions de travaux sera adressée aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis relatif à un recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Les épreuves écrites de l'examen professionnel pour le recrutement d'un ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) prévu par l'arrêté du 2 mars 1957 publié au *Journal officiel* du 7 mars (rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars) s'ouvriront le 29 juillet 1957.

Les épreuves auront lieu au siège de chacun des arrondissements minéralogiques où se seront manifestés des candidats.

Les dossiers de candidature à cet examen professionnel, ainsi qu'au recrutement direct prévu pour trois postes d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) par l'arrêté susvisé du 2 mars 1957, seront reçus à la direction de l'administration générale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce jusqu'au 1er juillet 1957 dernier délai.

Ces dossiers seront adressés au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Par voie hiérarchique en ce qui concerne l'examen professionnel;

Par l'intermédiaire de l'ingénieur général ou de l'ingénieur en chef des mines du lieu de résidence en ce qui concerne le recrutement direct.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction de l'administration générale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, bureau des personnels techniques, 113, rue de Grenelle, Paris (7e) (tél. INV. 67.00, poste 470 ou 297).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 10.000 mètres cubes de poteaux de ligne blancs, ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements, par l'avis aux exportateurs du 15 février 1957, est épuisé et clos.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux porteurs des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1953.

Le 30 avril 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 14 mai 1953.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er juin 1957 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1957: page 3063, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « les épreuves écrites auront lieu les 23 et 24 mai 1957 », lire: « les épreuves écrites auront lieu les 23 et 24 juillet 1957 »; 26e ligne, au lieu de: « le registre d'inscription des candidatures sera clos le 30 avril 1957 », lire: « le registre d'inscription des candidatures sera clos le 11 mai 1957 ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Caen (Calvados), le 27 mars 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
37	—	4.000 F.
88	—	4.000 F.
84	—	4.000 F.
81	—	4.000 F.
96	—	4.000 F.
437	—	20.000 F.
481	—	20.000 F.
986	—	20.000 F.
401	—	20.000 F.
6.541	—	50 000 F.
8.195	—	50.000 F.
6.875	—	50.000 F.
6.582	—	50 000 F.
1.704	—	50.000 F.
3.798	—	50.000 F.
9.208	—	100.000 F.
1.695	—	100.000 F.
5.387	—	100.000 F.
5.878	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

08.880	gagnent.....	200.000 F.
70.615	—	200.000 F.
27.848	—	200.000 F.
93.752	—	200.000 F.
85.802	—	200.000 F.
46.105	—	200.000 F.
92.212	—	200.000 F.
49.800	—	200.000 F.
01.603	—	200.000 F.
20.303	—	200.000 F.
26.452	—	200.000 F.
60.853	—	200.000 F.
81.114	—	200.000 F.
61.072	—	200.000 F.
54.123	—	200.000 F.
65.040	—	300.000 F.
70.505	—	300.000 F.
44.017	—	300.000 F.
67.501	—	300.000 F.
02.874	—	300.000 F.
09.598	—	600.000 F.
77.122	—	600.000 F.
27.817	—	600.000 F.
61.009	—	600.000 F.
81.168	—	600.000 F.
03.787	—	1.000.000 F.
80.538	—	1.000.000 F.
32.695	—	1.000.000 F.
34.909	—	1.000.000 F.
41.842	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

95.402 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
99.807 gagné 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
20.152 gagne 15.000.000 F dans le groupe **3** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
38.628 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 3 avril 1957, à Paris, à l'Alhambra-Maurice Chevalier.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine (du 2 mars au 8 mars 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.458.890	1.888.439	570.451	30,2	»	»
Bagages	43.080	29.230	13.850	47,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	386.270	327.278	58.992	18,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.295.990	6.013.416	282.574	4,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.184.230	8.258.363	925.867	11,2	»	»

II. — Evaluation des recettes au 8 mars 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1957	RECETTES évaluées du 1er février au 8 mars 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 8 mars 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 8 mars 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	9.031.758	10.807.820	19.839.578	17.009.607	2.829.971	16,6	»	»
Bagages	170.032	180.410	350.442	233.450	116.992	50,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.495.322	1.996.880	3.492.202	2.900.379	591.823	20,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	26.384.568	32.371.430	58.755.998	50.457.791	8.298.207	16,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	37.081.680	45.356.540	82.438.220	70.601.227	11.836.993	16,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 mars 1957		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 mars 1957	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	56 625	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	56 04
366 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 25	.... ..	4936 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	.... ..
162 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	9256 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9259 ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	8037 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8038 ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	.... ..	1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
701 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 10	701 ..	1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1211 50	1211 ..
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	.... ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
986 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	986 65	986 50	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AIME BAEOIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31-33, RUE ROYALE, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon n° 415 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Onzième amortissement du 20 avril 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 20 avril 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

738 à 755 (année de remboursement : 54).
983 à 997 (année de remboursement : 56).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Chalom, né le 5 juillet 1911 à Oran, demeurant à Alger, 11, rue Berthézène, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chalon-Palacio.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association sportive d'Espeluche.** But : pratique du football. Siège social : café Loudet, Espeluche.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centres d'échanges culturels et internationaux.** But : échanges culturels et internationaux. Siège social : 8, rue Mélingue, Paris.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Art Avant-Gards.** But : organisation de festivals et de toutes autres manifestations représentatives des tendances les plus récentes dans les divers arts. Siège social : 35, rue Lacroix, Paris.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Le Chat qui fume.** But : éducatif et artistique. Siège social : mairie de Nantiat (Haute-Vienne).

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association départementale des auberges de la jeunesse.** But : développer la solidarité entre les jeunes et organiser d'une façon saine et éducative leurs loisirs. Siège social : 4, rue de Julian, Auch.

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **A. S. P. E. C. T. S. (animateurs de séances populaires d'éducation par le cinéma, technique et spirituelle).** But : former des animateurs et exécuter des séances d'éducation populaire par le cinéma sur les plans technique et spirituel. Siège social : 47, rue de Clichy, Paris.

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Pommiers.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : 147, avenue J.-B.-Clément, Clamart.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **La Vie familiale.** But : établir un lien entre les familles ; prolonger l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels (bibliothèques, conférences, cinémathèque, télé-club, etc.) et permettre davantage l'émancipation intellectuelle des habitants de la commune. Siège social : domicile du président, M. Jean Voilquin, 10, Grande-Rue, Gendreville (Vosges).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Centre d'études techniques agricoles des producteurs de fruits du canton de Vernoux.** But : étudier systématiquement l'ensemble des problèmes de tous ordres (techniques, économiques, organisation du travail, etc.) ; travailler au développement rationnel des productions fruitières. Siège social : secrétariat cantonal de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche, avenue Vincent-d'Indy, Vernoux (Ardèche).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association locale des aides familiales rurales d'Aiguebelle-Randens.** But : aider matériellement et moralement les familles à domicile en cas de maladie, maternité, accident. Siège social : mairie d'Aiguebelle (Savoie).

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Société de chasse intercommunale « La Bartavelle de Vautisse ».** But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Freissinières (Hautes-Alpes).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Lochois du quartier Balzac.** But : organisation et maintien des fêtes populaires. Siège social : domicile du président, 4, rue Balzac, Loches (Indre-et-Loire).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de la Roche-Derrien.** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social : mairie de Pommerit-Jaudy (Côtes-du-Nord).

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Chorale à Cœur Joie de Lyon-Vaise.** But : réunir les personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales « A Cœur Joie » créées et animées par César Geoffray. Siège social : 4, rue de la Gerbe, Lyon.

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association familiale d'entraide et d'éducation de la région de Vaumoise.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'entraide et d'éducation. Siège social : chez Mme Madeleine Saguet, Vauciennes (Oise).

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Benet.** But : défendre les intérêts des victimes d'accidents, ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Benet (Vendée).

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Luçon.** But : défendre les intérêts des victimes d'accidents, ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Luçon (Vendée).

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Roquefort-sur-Soulzon.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres du centre de sapeurs-pompiers ; participer à l'organisation de fêtes et des diverses manifestations non politiques se déroulant dans la commune ; réaliser une entraide effective entre ses membres. Siège social : mairie de Roquefort (Aveyron).

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Harmonie municipale de Bousbecque.** But : faire de la musique d'ensemble ; développer l'art musical dans la commune et, éventuellement, accorder son concours à l'occasion de manifestations organisées par la municipalité. Siège social : mairie de Bousbecque.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association familiale pour l'aide aux enfants et aux personnes retardés ou inadaptés du département de Bône.** But : assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de tous les enfants ou personnes retardés ou inadaptés. Siège social : 37, boulevard Papier, Bône.

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des sapeurs-pompiers de Nissan-lez-Enserune.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours pour le perfectionnement du corps ; apporter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident ou de maladie. Siège social : mairie de Nissan-lez-Enserune (Hérault).

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale bouliste lacaunaise.** But : développer le sport boules dans le canton de Lacaune. Siège social : café du Globe, Lacaune (Tarn).

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Amicale laïque de Chavaniac-Lafayette.** But : soutenir et défendre l'école publique ; diffuser dans la commune la culture populaire par des conférences, des représentations théâtrales, cinématographiques, musicales ; procurer à ses membres un lieu de réunion ; créer des colonies de vacances, foyers de jeunes, patronage, etc. ; pratiquer le sport et tous moyens propres à augmenter le rayonnement de l'idéal laïque. Siège social : école publique de Chavaniac-Lafayette (Haute-Loire).

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Caisse d'entraide mutuelle de la laiterie Société anonyme Fermiers réunis,** à Epernay. But : aide mutuelle aux accidentés. Siège social : quai Pasteur, la Villa-d'Ay (Marne).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de Marseille de la Fédération nationale de lutte antituberculeuse.** But : développement de l'esprit de solidarité, d'entraide et de camaraderie entre malades et anciens malades. Siège social : bar des Docks, 9, place de la Joliette, Marseille.

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale des anciens combattants de Belle-Isle-en-Terre.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les anciens combattants et défendre leurs droits. Siège social : mairie de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).

10 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Tancon.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques de Tancon et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de filles de Tancon (Saône-et-Loire).

10 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Amis de la départementale 114.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire (séances récréatives, voyages d'études, colonies de vacances). Siège social : chez M. Claude Herbier, Dampierre-sous-Bouhy (Nièvre).

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Luri.** But : perfectionnement et œuvres sociales du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Luri (Corse).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Caisse de secours des fonctionnaires communaux de la ville de Châlons-sur-Marne.** But : venir en aide à ses adhérents dans l'adversité. Siège social : hôtel de ville de Châlons-sur-Marne.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles de Nauroy.** But : entretenir les relations amicales entre les anciens et anciennes élèves des écoles ; augmenter la culture intellectuelle de ses adhérents par des causeries, soirées récréatives, lectures, cinéma, etc. ; créer des distractions au village ; développer les sports par la pratique du football, du basket-ball, du tennis, des exercices aux agrés, du tir. Siège social : école de garçons, Nauroy (Aisne).

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Maison des jeunes et de la culture de Chauffailles.** But : création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Chauffailles. Siège social : hôtel de ville de Chauffailles (Saône-et-Loire).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Feins.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Feins.

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Club des supporters de la Jeanne-d'Arc d'Ernée.** But : resserrer les liens d'amitié existant entre tous les sportifs et procurer aux membres actifs de la Jeanne-d'Arc d'Ernée et à son comité directeur l'aide matérielle et morale nécessaire à son bon fonctionnement dans le domaine sportif. Siège social : 4, boulevard Victor-Hugo, Ernée (Mayenne).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entraide pour la vie des œuvres sociales dénommé C. E. V. O. S.** But : seconder les œuvres sociales dont l'action désintéressée s'exerce sous la forme de l'aide par le travail ; orientation des œuvres pour la fabrication d'objets divers par leurs ressortissants ; organisation de l'écoulement de ces objets au profit exclusif de ceux qui les ont fabriqués. Siège social : 21, rue Viète, Paris.

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Chantonnay.** But : défendre les intérêts des victimes d'accidents, ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Chantonnay.

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Sainte-Hermine.** But : défendre les intérêts des victimes d'accidents, ayants droits et invalides du travail. Siège social : mairie de Sainte-Hermine (Vendée).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Lanvaudan.** But : venir en aide aux nécessiteux dans la mesure du possible ; organiser des fêtes sportives dans la commune, courses cyclistes, courses à pied, luttes bretonnes. Siège social : mairie de Lanvaudan (Morbihan).

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale « Les Diables bleus d'Argenteuil ».** But : amitié entre anciens chasseurs et entraide de ses membres. Siège social : 163, rue Paul-Vaillant-Couturier, Argenteuil.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Sud-Aviation.** But : expansion de la culture par le cinéma. Siège social : 2, rue de Larnac, Courbevoie.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Comité d'expansion économique de Tarn-et-Garonne.** But : études des moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'expansion économique et le progrès social dans le département de Tarn-et-Garonne. Siège social : chambre de commerce, Montauban.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Billard-Club salinois.** But : resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie existant entre les membres ainsi que favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : chez M. Barbet (Albert), hôtelier, 52, rue de la Liberté, Salins-les-Bains.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Centre d'études techniques agricoles du Nord de la Sarthe.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : 17, rue du Fort, Mamers (Sarthe).

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiative de Telgruc-sur-Mer.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de Telgruc-sur-Mer. Siège social : mairie de Telgruc-sur-Mer (Finistère).

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association sportive Notre-Dame de Janzé.** But : éducation physique et sportive. Siège social : rue de Piré, Janzé.

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centre d'études techniques agricoles de l'Andelle.** But : mettre au point et essayer les nouvelles techniques agricoles et en assurer la vulgarisation. Siège social : chez le président, Morville-sur-Andelle (Seine-Maritime).

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Maison des jeunes et de la culture de Conches.** But : création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Conches. Siège social : mairie de Conches.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : protection et sauvegarde de l'enfance malheureuse ; protection des lois tutélaires. Siège social : 4, quai du Fort-Alleaume, Orléans.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Jelzama.** But : accueil des jeunes filles, jeunes femmes, fatiguées, convalescentes, sans distinction de religion ou de race, d'enfants nécessitant surveillance, éducation ou soins particuliers ; recrutement et formation du personnel nécessaire. Siège social : 7, rue Pierre-Semard, Grigny.

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Lafouillade.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Lafouillade (Aveyron).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Syndicat d'initiative et de défense des intérêts du quartier de l'Anse-Mitan.** But : présenter les doléances des populations du quartier aux autorités compétentes et promouvoir tout ce qui est d'intérêt public dans ce quartier. Siège social : chez M. Domean (Pierre), Anse-Mitan, commune des Trois-Ilets.

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Espoir.** But : développement artistique, théâtral et culturel. Siège social : mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entente et de défense des chefs de section principaux des P. T. T.** But : resserrer les liens d'amitié ; pratiquer l'entraide ; représenter et défendre, sur le plan professionnel, les intérêts des chefs de section principaux des P. T. T. Siège social : 23, rue Saint-Merri, Paris.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des supporters du ballon rond.** But : encourager le football. Siège social : café Le Conti, 4, rue Boïeldieu, Béziers (Hérault).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Vannes. **La Miche de pain de Guénin.** But : favoriser le développement physique, moral et intellectuel des enfants. Siège social : chez M. Raut, à Saint-Nicodème en Guénin.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des Vaillants et Vaillantes (groupe Marcel-Bertone).** But : rassembler en son sein les jeunes Français et jeunes Françaises âgés de huit à seize ans dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social : 3, rue du Pavillon, Lyon.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association Mer et Campagne Saint-Vincent-de-Paul,** Caen. But : colonies et camps de vacances. Siège social : 71, rue de Bayeux, Caen.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Cercle Guy-Môquet.** But : rassembler les jeunes afin de cultiver le patrimoine artistique et littéraire de notre pays. Siège social : 6, rue Gabriel-Pelouze, Narbonne (Aude).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des batteries et batteries-fanfares de la Fédération des sociétés musicales du Sud-Ouest.** But : répandre et favoriser l'art musical du Sud-Ouest ; défendre les intérêts communs. Siège social : 63, cours de l'Intendance, Bordeaux.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de Lurbe-Saint-Christau.** But : organisation des fêtes publiques. Siège social : mairie de Lurbe (Basses-Pyrénées).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Loisirs Saint-Jean.** But : éducation populaire à tous points de vue par ciné-club, séances récréatives, patronages d'enfants, colonies, camps et centres de vacances. Siège social : presbytère, rue Abbé-Dugué, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Bibi-Club.** But : organiser les loisirs des enfants membres du club. Siège social : 39, rue Gioffrédo, Nice.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des chauffeurs routiers et amis des routiers du Dauphiné.** But : resserrer les liens entre les membres ; organiser des manifestations. Siège social : café des Négociants, 5, cours Berriat, Grenoble.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Club des amis du jazz de Vichy.** But : vulgarisation du jazz. Siège social : hôtel du Globe, 57, rue de Paris, Vichy (Allier).

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Lions-Club de Montélimar.** But : groupement amical des intérêts professionnels de Montélimar et environs. Siège social : hôtel Dauphiné-Provence, avenue Général-de-Gaulle, Montélimar.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat du quartier du Parc-Impérial.** But : défense des intérêts des propriétaires du quartier. Siège social : villa « Sol y Sombra », avenue René-Maurice, Nice.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre républicain d'Ile-de-France.** But : grouper les républicains du Centre habitant la région parisienne. Siège social : 11 *bis*, rue de Pomereu, Paris.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre républicain de Paris.** But : grouper les républicains du Centre habitant Paris. Siège social : 11 *bis*, rue de Pomereu, Paris.

MODIFICATIONS

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Société protectrice des animaux de la presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire** modifie ses statuts et ajoute à son but : étendre son action sur toutes les communes de la Baule-Escoublac, le Croisic, Batz, Guérande, Pornichet et Saint-Nazaire. Siège social : hôtel de ville de la Baule (Loire-Inférieure).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale laïque de Scaer.** Nouveau but : maintenir et resserrer les liens de camaraderie établis sur les bancs de l'école et dans les différentes situations qui ont suivi ; entretenir les relations amicales entre les jeunes et développer leurs forces physiques par la pratique des sports ; développer les facultés intellectuelles par la lecture des livres choisis et délasser l'esprit de la jeunesse par la pratique de jeux sains ; organiser des réunions, fêtes, promenades, ayant un caractère instructif, récréatif et sportif. Siège social : école publique de garçons de Scaer.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse** transfère son siège social du 13, rue Louis-Ricard, Rouen, au 4, rue Lazare-Carnot, Saint-Etienne-du-Rouvray.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Union centrale des anciens marins de Versailles** transfère son siège social du 2, rue Georges-Clemenceau, Versailles, à l'hôtel Royal, 3, rue Pétigny, Versailles.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le **Club du chien de défense, de garde et de police** transfère son siège social du café du Parc, place Carnot, Nevers, au restaurant de la Dame-Blanche, 3, rue de l'Oratoire, Nevers.

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école d'adaptation professionnelle des jeunes mutilés d'Oissel change son titre qui devient **Association nationale de jeunes mutilés.** Siège social : école d'adaptation professionnelle des jeunes mutilés, Oissel.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **L'Association Joyeux boulistes de la place au Bois** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 49, rue Larrey, Tarbes, au 6, place au Bois, Tarbes.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Cercle des étudiants de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment change son titre qui devient **Union des élèves de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment.** Siège social : Institut industriel d'Algérie (I. I. A.), Maison-Carrée.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Œuvre charitable de Marie** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 15, rue Vélane, Toulouse, au 33, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union progressiste** transfère son siège social du 6, boulevard Poissonnière, Paris, au 18, rue d'Enghien, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Conseil international provisoire des sciences sociales change son titre qui devient **Conseil international des sciences sociales.** Siège social : Maison de l'United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (U. N. E. S. C. O.), 19, avenue Kléber, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.